

**CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

**RAPPORT DU COMITÉ MIXTE
DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS
DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES**

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : QUARANTE-TROISIÈME SESSION

SUPPLÉMENT N° 9 (A/43/9)



NATIONS UNIES

New York, 1988

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
ABREVIATIONS		v
I. INTRODUCTION	1 - 6	1
II. APERCU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE PENDANT L'ANNEE TERMINEE LE 31 DECEMBRE 1987	7 - 9	2
III. QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE PERMANENT AU NOM DU COMITE MIXTE ET RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE ..	10 - 104	2
A. Paragraphe 2 de la section I de la résolution 42/222 de l'Assemblée générale relative au régime des pensions des Nations Unies : mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel de la Caisse	10 - 55	2
B. Questions actuarielles	56 - 68	15
C. Incidence des fluctuations monétaires sur la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des agents des services généraux et des autres catégories d'agents recrutés sur le plan local	69 - 76	17
D. Placements de la Caisse	77 - 90	19
E. Etats financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes	91 - 92	22
F. Dépenses d'administration	93 - 99	22
G. Admission à la Caisse	100 - 103	23
H. Modifications apportées au règlement administratif de la Caisse	104	24

Annexes

I. STATISTIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE LA CAISSE POUR L'EXERCICE TERMINE LE 31 DECEMBRE 1987	25
<u>Tableau 1.</u> Nombre de participants au 31 décembre 1987	25
<u>Tableau 2.</u> Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1987	26

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Pages</u>
<u>Tableau 3.</u> Etat des prestations périodiques servies au 31 décembre 1987 à des participants ou à leurs ayants droit	27
II. ETATS FINANCIERS ET TABLEAUX POUR L'EXERCICE TERMINE LE 31 DECEMBRE 1987	28
Opinion des commissaires aux comptes	28
Notes relatives aux états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 1987	29
<u>Etat 1.</u> Actif et passif au 31 décembre 1987 et chiffres correspondants au 31 décembre 1986	31
<u>Etat II.</u> Etat indiquant l'origine et l'utilisation des fonds pour l'exercice terminé le 31 décembre 1987 et les chiffres correspondants pour l'exercice terminé le 31 décembre 1986	32
<u>Tableau 1.</u> Dépenses d'administration	34
<u>Tableau 2.</u> Portefeuille : état récapitulatif au 31 décembre 1987 ...	35
<u>Tableau 3.</u> Portefeuille : comparaison entre le prix d'achat des titres et leur valeur en bourse au 31 décembre 1986 et au 31 décembre 1987	36
<u>Tableau 4.</u> Etat récapitulatif des sommes dues au titre du remboursement d'impôts au 31 décembre 1987	37
III. RAPPORT DU COMITE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES A L'ASSEMBLEE GENERALE SUR LES COMPTES DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES POUR L'EXERCICE TERMINE LE 31 DECEMBRE 1987	38
IV. DEPENSES D'ADMINISTRATION	48
Tableau d'effectifs révisé pour l'exercice biennal 1988-1989	48
V. ORGANISATIONS AFFILIEES A LA CAISSE	49
VI. PARTICIPATION A LA 168e REUNION DU COMITE PERMANENT	50
VII. COMPOSITION DU COMITE D'ACTUAIRES	53
VIII. AMENDEMENTS AU REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES	54
IX. PROJET DE RESOLUTION PROPOSE A L'ASSEMBLEE GENERALE POUR ADOPTION ...	57

ABREVIATIONS

AIEA	Agence internationale de l'énergie atomique
CIOIC	Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce
FAO	Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture
FIDA	Fonds international de développement agricole
GATT	Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce
OACI	Organisation de l'aviation civile internationale
OEPP	Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes
OIT	Organisation internationale du Travail
OMI	Organisation maritime internationale
OMM	Organisation météorologique mondiale
OMPI	Organisation mondiale de la propriété intellectuelle
OMS	Organisation mondiale de la santé
OMT	Organisation mondiale du tourisme
ONUDI	Organisation des Nations Unies pour le développement industriel
UIT	Union internationale des télécommunications
Unesco	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture

I. INTRODUCTION

1. La Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a été créée en 1949 par une résolution de l'Assemblée générale en vue d'assurer aux fonctionnaires des organismes des Nations Unies des prestations de retraite, de décès, d'invalidité et prestations connexes, en vertu de statuts qui ont depuis été modifiés à diverses reprises.

2. La Caisse est administrée par le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, actuellement composé de 21 membres qui représentent les organisations affiliées énumérées à l'annexe V. (A compter du 1^{er} janvier 1989, la composition du Comité sera portée à 33 membres; cette modification a été approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987.) Un tiers des membres du Comité mixte est élu par l'Assemblée générale et par les organes correspondants des autres organisations, un tiers est désigné par les chefs de secrétariat et un tiers est élu par les participants. Le Comité présente chaque année à l'Assemblée générale un rapport sur le fonctionnement de la Caisse et sur le placement de ses avoirs et recommande, si besoin est, d'apporter des amendements aux articles des statuts, notamment ceux qui régissent le taux des cotisations des participants (qui passera du taux actuel de 7,40 % à 7,50 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, le 1^{er} juillet 1989) et des organisations (qui passera de 14,80 % à 15 % le 1^{er} juillet 1989), les conditions requises pour acquérir la qualité de participant et les diverses prestations auxquelles les fonctionnaires et leurs ayants droit peuvent prétendre. Les dépenses engagées par le Comité mixte pour l'administration de la Caisse - principalement les dépenses de son secrétariat central au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York et les frais de gestion du portefeuille - sont à la charge de la Caisse. On trouvera, au chapitre II, un aperçu du fonctionnement de la Caisse au cours de l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1987.

3. Le Comité mixte n'ayant pas tenu de session en 1988, le présent rapport est soumis en son nom par le Comité permanent qui s'est réuni, du 20 au 24 juin 1988, à l'Office des Nations Unies à Genève. Conformément à l'article 4 des statuts de la Caisse, les membres du Comité permanent ont été nommés par le Comité mixte à sa trente-septième session, en 1987. La liste des membres, suppléants et autres personnes ayant participé à la session du Comité permanent figure à l'annexe VI. On trouvera au chapitre III un compte rendu des questions examinées par le Comité permanent, y compris les recommandations soumises à l'Assemblée générale quant aux mesures à prendre. Un projet de résolution visant à donner effet aux recommandations formulées dans le rapport figure à l'annexe IX.

4. Les principales questions examinées par le Comité permanent ont porté sur la demande énoncée dans la résolution 42/222 de l'Assemblée générale, qui a prié le Comité mixte de continuer à étudier toutes les mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel à long terme de la Caisse, sur les méthodes et les hypothèses à retenir en vue de l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1988 et sur l'effet des fluctuations monétaires sur le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension et, partant, sur celui des pensions des agents des services généraux et des autres catégories d'agents recrutés localement.

5. Le Comité permanent a en outre examiné la gestion des placements de la Caisse, les états financiers et les tableaux correspondant à l'année qui s'est terminée le 31 décembre 1987 (annexe II), les dépenses d'administration de la Caisse, la

demande d'affiliation à la Caisse présentée par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) et les amendements aux dispositions du règlement intérieur du Comité mixte régissant l'assistance et la participation aux sessions.

6. La composition du Comité d'actuaire, créé en vertu de l'article 9 des statuts de la Caisse, est indiquée à l'annexe VII.

II. APERÇU DU FONCTIONNEMENT DE LA CAISSE PENDANT L'ANNÉE TERMINEE LE 31 DECEMBRE 1987

7. En 1987, le nombre des participants à la Caisse est passé de 54 289 à 53 968. Au 31 décembre 1987, la Caisse servait 26 920 pensions, dont 9 056 pensions de retraite, 4 433 pensions de retraite anticipée, 4 810 pensions de retraite différée, 3 265 pensions de veuve ou de veuf, 4 770 pensions d'enfant, 537 pensions d'invalidité et 49 pensions de personne indirectement à charge. Au cours de l'année, la Caisse a effectué en outre 3 528 paiements au titre des versements de départ (sommes en capital) et autres. On trouvera à l'annexe I un état détaillé des participants et des pensions versées dans chaque organisation affiliée.

8. Le capital de la Caisse a été porté, pendant la même période, de 5 055 100 094 dollars à 6 113 333 746 dollars (voir annexe II, état I).

9. Le produit des placements de la Caisse s'est élevé en 1987 à 1 052 467 461 dollars, dont 354 517 062 dollars provenant des intérêts et dividendes et 697 950 399 dollars de bénéfices nets provenant de la vente de titres. Après déduction des frais de gestion du portefeuille (5 857 685 dollars), le produit net des placements s'est élevé à 1 046 609 776 dollars. On trouvera aux tableaux 2 et 3 de l'annexe II un état récapitulatif des placements au 31 décembre 1987 et un état comparatif de la valeur comptable des titres et de leur valeur en bourse à la même date.

III. QUESTIONS EXAMINEES PAR LE COMITE PERMANENT AU NOM DU COMITE MIXTE ET RECOMMANDATIONS A L'ASSEMBLEE GENERALE

A. Paragraphe 2 de la section I de la résolution 42/222 de l'Assemblée générale relative au régime des pensions des Nations Unies : mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel de la Caisse

1. Introduction

10. Au paragraphe 2 de la section I de la résolution 42/222, l'Assemblée générale a prié le Comité mixte :

"a) De continuer à étudier toutes les mesures qui permettraient de rétablir l'équilibre actuariel à long terme de la Caisse, étant entendu qu'il serait souhaitable d'éviter toute nouvelle augmentation du taux de cotisation et de revoir le taux de cotisation au cas où un excédent actuariel serait enregistré à l'avenir;

b) De lui présenter un rapport intérimaire lors de sa quarante-troisième session et, en tout état de cause, d'achever son étude pour la lui présenter lors de sa quarante-quatrième session, en même temps que les résultats de la vingtième évaluation actuarielle de la Caisse, telle qu'arrêtée au 31 décembre 1988;"

11. En 1987 1/, le Comité mixte avait indiqué à l'Assemblée que le déséquilibre actuariel de la Caisse était passé de 3,01 % du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension au 31 décembre 1984, à 4,40 % de ce montant au 31 décembre 1986. Avant cette augmentation, le déséquilibre actuariel de la Caisse avait progressivement et sensiblement diminué, passant de 8,41 % au 31 décembre 1982, à 3,01 % par suite de l'application de mesures d'économie et de l'augmentation, en 1984, du taux de cotisation, porté de 21 % à 21,75 %. A l'issue de consultations officieuses prolongées, la Cinquième Commission a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter la résolution 42/222 dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, reconnu qu'il importait d'encourager le mouvement vers l'équilibre actuariel de la Caisse, approuvé la recommandation du Comité mixte tendant à porter le taux de cotisation à 22,50 %, mais en deux étapes et non pas à compter du 1er janvier 1988. en le portant de 21,75 % à 22,20 % le 1er juillet 1988 et de 22,20 % à 22,50 % le 1er juillet 1989; et demandé que soit effectuée l'étude visée au paragraphe 10 ci-dessus.

12. Le Comité permanent, avec l'aide du Comité d'actuaire, a effectué la première partie de cette étude et présente ci-après le rapport intérimaire demandé par l'Assemblée générale. Avant de formuler ses conclusions et de proposer au Comité mixte, afin qu'il les examine en 1989, des mesures susceptibles de remédier à long terme au déséquilibre actuariel de la Caisse, le Comité permanent a examiné a) l'évolution de la situation actuarielle de la Caisse, b) les mesures appliquées depuis 1983 pour rétablir l'équilibre actuariel de la Caisse, c) les mesures déjà recommandées par le Comité mixte par le passé mais qui n'avaient pas été adoptées ou n'avaient été que partiellement adoptées par l'Assemblée et d) d'autres mesures envisagées par le Comité mixte, mais qui n'avaient fait l'objet d'aucune recommandation à l'Assemblée.

2. Evolution de la situation actuarielle de la Caisse

13. Les résultats des évaluations actuarielles sont fortement influencés par les hypothèses économiques et démographiques concernant des événements futurs. Les hypothèses économiques portent sur les taux de rendement des placements et sur les taux d'inflation qui ont une incidence sur les ajustements futurs du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension et du montant des pensions à servir; les hypothèses démographiques portent sur les taux d'accroissement futur du nombre des participants, sur le nombre des départs à la retraite et des départs à la retraite anticipée, sur le nombre de décès, de cas d'invalidité et autres causes de cessation de service actif, ainsi que sur l'espérance de vie des bénéficiaires.

14. Les données réelles sont analysées en permanence et comparées avec les hypothèses retenues aux fins des évaluations. Ces analyses permettent de rectifier périodiquement certaines hypothèses et, parfois, de les modifier sensiblement.

15. Pour la quinzième évaluation actuarielle "ordinaire" arrêtée au 31 décembre 1978, les hypothèses économiques 3,5/7,5/3 ont été retenues, c'est-à-dire un taux d'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension de 3,5 % (en sus des augmentations fondées sur l'hypothèse statique), un taux de rendement des placements de 7,5 %, et un taux d'augmentation des pensions servies de 3 %, soit un taux de rendement réel de 4,5 %. Il en résultait un déséquilibre actuariel égal à 0,37 % de la rémunération considérée aux fins de la pension. L'une des évaluations arrêtées au 31 décembre 1980, effectuée sur la même base, indiquait un déséquilibre actuariel de 1,54 %. Cependant, le Comité mixte a alors décidé de retenir l'évaluation fondée sur la base 6,5/9/6 (soit un taux de

rendement réel de 3 %) comme évaluation "ordinaire". Effectuée sur cette base, l'évaluation arrêtée au 31 décembre 1980 faisait apparaître un déséquilibre actuariel de 6,82 %.

16. Pour assurer leur comparabilité, toutes les évaluations "ordinaires" sont fondées, depuis 1980, sur les hypothèses économiques 6,5/9/6 mais des évaluations fondées sur d'autres bases, notamment sur des taux de rendement réel de 1 %, 2 % et 4 %, sont également établies régulièrement à des fins de comparaison et leurs résultats sont communiqués tant au Comité mixte qu'à l'Assemblée générale.

17. Il importe aussi d'assurer la continuité et la stabilité des hypothèses démographiques retenues pour les évaluations actuarielles. Cependant, lorsque les données réelles, pendant plusieurs années, s'écartent régulièrement des résultats escomptés et qu'il n'y a aucune raison objective de penser que la tendance puisse se renverser, les hypothèses retenues doivent être modifiées. Depuis 1982, les changements ci-après ont eu des effets sensibles sur les coûts actuariels :

a) En 1982, les coefficients relatifs à l'espérance de vie ont été relevés pour les bénéficiaires actuels et futurs du sexe féminin et, en 1984, pour les bénéficiaires du sexe masculin et pour les conjoints des deux sexes;

b) En 1984, les pourcentages retenus en ce qui concerne les départs à la retraite et à la retraite anticipée ont été relevés;

c) En 1984, le pourcentage retenu en ce qui concerne les hommes cessant leur service avant d'avoir droit à une pension de retraite ou de retraite anticipée a été réduit, et le pourcentage retenu pour les hommes ayant droit à une pension d'invalidité a été relevé;

d) En 1984, le pourcentage retenu en ce qui concerne le nombre de participants qui opteraient pour la conversion de la pension en une somme en capital, a été relevé;

e) En 1986, on a retenu l'hypothèse d'un taux d'accroissement nul du nombre des participants.

18. Les changements visés aux alinéas a) à c) et e) ci-dessus ont eu un effet négatif sur le déséquilibre actuariel de la Caisse, tandis que le changement visé à l'alinéa d) a eu un effet positif. Globalement, ils ont eu pour effet d'accroître les coûts actuariels d'environ 2,33 % du montant de la rémunération considérée aux fins de la pension.

3. Résumé des études antérieures sur les mesures destinées à corriger le déséquilibre actuel actuariel

19. Les mesures que le Comité mixte a étudiées dans le passé peuvent être groupées en cinq catégories :

- a) Politique du personnel;
- b) Réduction des prestations futures;
- c) Système d'ajustement des pensions;

- d) Taux de cotisation;
- e) Réformes administratives.

a) Mesures portant sur la politique du personnel

20. Dans sa résolution 37/131 du 17 décembre 1982, l'Assemblée générale a approuvé les mesures suivantes, qui sont entrées en vigueur le 1er janvier 1983 :

- a) La durée requise pour acquérir la qualité de participant à la Caisse était ramenée d'un an à six mois;
- b) Le droit d'obtenir la restitution d'une période d'affiliation antérieure au moment de la reprise de la participation à la Caisse était limité aux participants qui, au moment où ils avaient perdu la qualité de participant, ne pouvaient choisir une autre prestation que la restitution de leurs cotisations, parce que leur période d'affiliation était inférieure à cinq ans;
- c) La participation à la Caisse était étendue à des non-fonctionnaires, c'est-à-dire "aux personnes visées par les Conventions sur les privilèges et immunités des Nations Unies et des institutions spécialisées..." (article supplémentaire B).

21. En 1982, le Comité mixte a également recommandé de porter à 62 ans l'âge statutaire de la retraite 2/; il a depuis réitéré cette recommandation à plusieurs reprises. Cette modification n'a pas encore été approuvée par l'Assemblée générale ni par les organes délibérants des autres organisations affiliées à la Caisse. (L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) a fixé depuis longtemps l'âge statutaire de la retraite à 62 ans.)

22. En 1982 et 1983, le Comité a considéré, mais non recommandé, l'élimination de la disposition figurant à l'article 21 des Statuts de la Caisse, qui permet d'exclure de celle-ci la participation de certains fonctionnaires.

23. En 1982 3/, le Comité a noté que, si les organisations recrutaient des fonctionnaires plus jeunes, cela aurait un effet bienfaisant sur la situation actuarielle de la Caisse. L'âge moyen auquel commence la participation à la Caisse ne s'est toutefois pas modifié sensiblement depuis lors.

b) Mesures portant sur une réduction des prestations futures

24. L'Assemblée générale a approuvé les mesures suivantes :

- a) Le taux d'accumulation des prestations a été ramené, dans le cas des participants admis à la Caisse le 1er janvier 1983 ou après cette date, à 1,5 % durant chacune des cinq premières années d'affiliation, à 1,75 % durant chacune des cinq années suivantes, tandis qu'il restait fixé à 2 % pour chacune des 25 dernières années - la période d'affiliation maximale étant de 35 ans. (Dans le cas des participants qui ont été admis à la Caisse avant le 1er janvier 1983, le taux d'accumulation reste fixé à 2 % durant chacune des 30 premières années d'affiliation et à 1 % pour chacune des cinq années suivantes, la période d'affiliation maximale étant de 35 ans.);

b) Le taux d'intérêt applicable à la conversion en capital d'une partie de la pension a été porté, pour l'avenir, de 4 à 4,5 % le 1er janvier 1983 et de 4,5 à 6,5 % le 1er janvier 1985;

c) Le taux de réduction pour retraite anticipée a été porté, dans le cas des fonctionnaires dont la période d'affiliation est comprise entre 25 et 30 ans, de 2 à 3 % pour chaque année qui manque à l'intéressé pour compter 60 ans, pour la période d'affiliation postérieure au 1er janvier 1985;

d) A partir du 1er avril 1986, un plafond limite le montant des pensions les plus élevées;

e) A partir du 1er avril 1987, un plafond limite le montant de la conversion en capital d'une partie de toute prestation périodique.

25. Le Comité mixte a examiné, mais non recommandé, les mesures ci-après :

a) Repousser l'âge normal du départ à la retraite, c'est-à-dire l'âge à partir duquel les participants perçoivent le montant intégral des prestations - actuellement, 60 ans;

b) Porter à plus de cinq ans la période d'affiliation ouvrant droit au versement d'une pension;

c) Augmenter le taux de réduction des prestations versées aux fonctionnaires prenant une retraite anticipée pour chaque année qui leur manque pour compter 60 ans, dans le cas des participants dont la période d'affiliation est de 30 ans au moins (ce taux est actuellement de 1 %);

d) Fixer de nouveau à 30 ans la période maximale de service qu'il y a lieu de prendre en compte;

e) Fixer un plafond limitant le montant de la rémunération moyenne finale. (Cette mesure aurait le même effet que de fixer un plafond limitant le montant maximal des pensions, comme on l'a fait d'une autre manière en 1986. Voir ci-dessus l'alinéa d) du paragraphe 24.);

f) Calculer la rémunération moyenne finale sur la base des 48 mois - au lieu des 36 - pour lesquels la rémunération était la plus élevée au cours de la période des 60 derniers mois;

g) Ne pas accorder de pensions d'un montant supérieur à celui prévu par le régime des pensions de la fonction publique de chacun des sept pays sièges. (Il était impossible de poursuivre cet objectif en 1982, parce que les montants et les professions servant de points de comparaison dans la fonction publique internationale et dans les fonctions publiques nationales n'avaient pas encore été déterminés. Depuis lors, sur la demande de l'Assemblée générale, la Commission de la fonction publique internationale a procédé en 1984 et en 1986, en coopération avec le Comité mixte, à diverses comparaisons entre les pensions du système des Nations Unies et celles de la fonction publique des Etats-Unis. Ces études ont conduit à l'adoption par l'Assemblée de décisions tendant à réduire le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension des participants qui appartiennent à la catégorie des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, ceci à compter du 1er janvier 1985 et du 1er avril 1987, respectivement. De plus, les méthodes approuvées par l'Assemblée pour déterminer

le barème de la rémunération considérée aux fins de la pension au 1er avril 1987, et pour l'aménager ultérieurement, instituent de facto une fourchette de variation de la marge existante entre les pensions du système des Nations Unies et celles de la fonction publique des Etats-Unis.);

h) Modifier les pensions de réversion. (Sur la demande de l'Assemblée générale, le Comité mixte a réexaminé en 1984 les pensions de réversion prévues par les Statuts et Règlements. Après avoir pris connaissance des vues du Comité d'actuaire, il a estimé qu'il ne convenait pas de modifier le régime actuel de ces pensions.).

c) Mesures portant sur l'ajustement des pensions

26. L'Assemblée générale a approuvé les mesures suivantes :

a) Le taux d'augmentation du coût de la vie n'est plus calculé, aux fins de l'ajustement des pensions, que deux fois par an, au lieu de quatre, à compter du 1er janvier 1983, et qu'une fois par an, au lieu de deux, à compter du 1er janvier 1985;

b) Le taux d'augmentation du coût de la vie entraînant un ajustement des pensions a été porté de 3 à 5 % à compter du 1er janvier 1983 et ramené de nouveau à 3 % à compter du 1er janvier 1985;

c) Le premier ajustement au coût de la vie opéré après le 1er janvier 1985 a été réduit de 1,5 point de pourcentage aussi bien pour les anciens que pour les nouveaux retraités, à l'exception de ceux qui reçoivent des pensions peu élevées (c'est-à-dire des pensions inférieures à 4 000 dollars par an ou les prestations minimales versées aux termes des Statuts);

d) A compter du 1er janvier 1985, dans le cadre du système de la double filière, le montant de la pension exprimé en dollars ne peut dépasser de plus de 20 % le montant exprimé en monnaie locale, autrement dit le montant exprimé en dollars plafonne à 120 % du montant exprimé en monnaie locale;

e) A partir du 1er janvier 1983, les pensions de retraite différées ne sont ajustées au coût de la vie que lorsque l'ancien participant atteint l'âge de 50 ans.

27. Le Comité mixte a envisagé, mais non recommandé, d'ajuster les pensions en appliquant un coefficient inférieur à celui de l'augmentation du coût de la vie. (Cependant, comme il est indiqué ci-dessus à l'alinéa c) du paragraphe 26, une réduction de 1,5 point de pourcentage est appliquée depuis 1985 au premier ajustement au coût de la vie de la plupart des prestations périodiques.).

d) Mesures portant sur le taux de cotisation

28. L'Assemblée générale a approuvé les mesures suivantes :

a) A partir du 1er janvier 1983, le remboursement aux organisations affiliées de la moitié des cotisations qu'elles avaient versées au titre des participants dont la période d'affiliation était inférieure à cinq ans a été supprimé;

b) Le taux de cotisation à la Caisse a été porté de 21 à 21,75 % au 1er janvier 1984, de 21,75 à 22,20 % au 1er juillet 1988 et atteindra 22,50 % au 1er juillet 1989. (En 1983 4/, le Comité mixte avait recommandé de porter le taux de cotisation de 21 à 24 % en procédant à quatre relèvements égaux dont le dernier prendrait effet le 1er janvier 1990.)

29. Une des mesures adoptées par l'Assemblée générale risque cependant d'avoir pour effet de réduire le montant des futures cotisations à la Caisse. Avec effet au 1er janvier 1985, l'Assemblée a éliminé la possibilité pour le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension d'être plus élevé s'agissant des cotisations que des prestations. Avant cette date, le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension aurait pu être plus élevé, mais jamais moins élevé, s'agissant des cotisations que des prestations, par exemple chaque fois que le dollar des Etats-Unis se dépréciait par rapport à d'autres monnaies, ce qui a amené la moyenne pondérée des indemnités de poste (MPIP) à augmenter plus rapidement que l'indice des prix à la consommation (IPC) des Etats-Unis. En l'absence d'une telle disposition, les cotisations continuent, pendant une période de faiblesse du dollar, d'être fondées sur la rémunération considérée aux fins de la pension, qui détermine le montant de la pension calculée en dollars des Etats-Unis, sans qu'il soit tenu compte du coût plus élevé des pensions payables en monnaie locale.

30. Le Comité mixte a envisagé, mais non recommandé, les mesures suivantes :

a) Déduire du montant du versement de départ au titre de la liquidation des droits le montant des primes d'assurance décès et invalidité versées pendant la période d'affiliation;

b) Invoquer l'article 26 (ancien article 27) des Statuts, qui prévoit le paiement par les organisations affiliées des sommes nécessaires pour combler tout déficit que ferait apparaître une évaluation actuarielle de la Caisse montrant que les avoirs de celle-ci risquent d'être insuffisants pour faire face aux obligations découlant des Statuts.

e) Mesures portant sur des réformes administratives

31. L'Assemblée générale a approuvé les réformes administratives ci-après :

a) A compter du 1er janvier 1983, pour que les périodes de congé sans traitement d'un participant puissent être comptées dans sa période d'affiliation, le montant des cotisations dues à la Caisse doit être versé pendant les périodes de congé;

b) A compter du 1er janvier 1985, les pensions sont versées aux nouveaux retraités à la fin et non plus au début du mois;

c) A compter du 1er janvier 1985, la date à laquelle il est demandé aux organisations de verser à la Caisse leurs cotisations mensuelles est avancée aux deux premiers jours ouvrables du mois.

32. Le Comité mixte a également envisagé, mais non recommandé, de faire supporter par les organisations affiliées et non par la Caisse les dépenses d'administration de la Caisse autres que les frais de gestion du portefeuille.

33. Le tableau 1 ci-après fait apparaître l'évolution de la situation actuarielle, telle qu'elle ressort des quatre dernières évaluations. Le tableau 2 montre l'effet sur les évaluations actuarielles, depuis le 31 décembre 1980, des divers facteurs qui interviennent. Ces tableaux ne font pas ressortir l'effet des augmentations du taux de cotisation, porté de 21,75 % à 22,50 %, comme l'Assemblée générale l'a approuvé par sa résolution 42/222. L'actuaire-conseil a indiqué que, si le taux de cotisation n'avait pas été ainsi modifié, le déséquilibre actuariel, qui atteignait au 31 décembre 1986 4,40 % de la rémunération considérée aux fins de la pension, serait passé au 31 décembre 1988 à 5,23 %, soit une augmentation de 0,83 %, du seul fait de l'accumulation des intérêts sur ce déséquilibre. Cependant, l'augmentation du taux de cotisation de 0,45 % au 1er juillet 1988 et de 0,30 % au 1er juillet 1989 ramènera au 31 décembre 1988 le déséquilibre prévu à 4,47 %, soit une diminution de 0,76 %.

Tableau 1

Evolution du déséquilibre actuariel tel qu'il ressort des évaluations de la Caisse faites depuis le 31 décembre 1980

<u>Date de l'évaluation</u>	<u>Taux de cotisation requis (exprimé en pourcentage du montant total de la rémunération considérée aux fins de la pension)</u>	
	<u>Pourcentage total nécessaire</u>	<u>Ajustement nécessaire pour éviter un déséquilibre</u>
31 décembre 1980		
Avant modification des hypothèses démographiques	27,82	6,82 a/
Après modification des hypothèses démographiques	28,32	7,32 a/
31 décembre 1982		
Avant modification des statuts et procédures de la Caisse, du 1er janvier 1983	29,41	8,41 a/
Après modification des statuts et procédures de la Caisse, de janvier 1983, mais avant modification des hypothèses démographiques	25,79	4,79 a/
Après modification des hypothèses démographiques	26,80	5,80 a/
31 décembre 1984		
Avant modifications des statuts et procédures de la Caisse, du 1er janvier 1984 et du 1er janvier 1985	25,94	4,94 a/

Tableau 1 (suite)

<u>Date de l'évaluation</u>	<u>Pourcentage total nécessaire</u>	<u>Ajustement nécessaire pour éviter un déséquilibre</u>
Après modifications des statuts et procédures de la Caisse, du 1er janvier 1984 et du 1er janvier 1985	24,76	3,01 b/
31 décembre 1986	26,15	4,40 b/

a/ Excédent par rapport au taux de cotisation de 21 %.

b/ Excédent par rapport au taux de cotisation de 21,75 %.

Tableau 2

Facteurs contribuant aux variations du résultat des évaluations actuarielles faites depuis le 31 décembre 1980

Augmentation (diminution) du déséquilibre au cours de la période allant du 31 décembre 1980 au 31 décembre 1986

(exprimée en pourcentage du montant total de la rémunération considérée aux fins de la pension)

Modification des hypothèses démographiques a/	2,33
Intérêts sur le déséquilibre actuariel	2,12
Variations dues aux divers facteurs	(1,32)
Mesures d'économie et augmentation du taux de cotisation :	
i) A la charge des participants	(4,53)
ii) A la charge des organisations affiliées	<u>(1,02)</u>
Total	<u><u>(2,42)</u></u>

a/ Y compris l'effet de l'adoption, pour la dernière évaluation, de l'hypothèse d'un taux d'accroissement nul du nombre des participants.

4. Mesures visant à rétablir l'équilibre actuariel du Fonds

34. Le Comité permanent a, pour étudier quelles mesures supplémentaires étaient susceptibles de rétablir l'équilibre actuariel de la Caisse, mis à profit les observations du Comité d'actuaire résumées dans les paragraphes 35 à 43 ci-après.

35. Le Comité d'actuaire a noté les économies actuarielles réalisées grâce aux mesures déjà adoptées par l'Assemblée générale, notamment les deux relèvements du taux de cotisation. Il a cependant appelé l'attention sur l'augmentation des coûts actuariels imputable à la modification de certaines hypothèses démographiques et aux intérêts sur le déséquilibre passé. A son avis, cela montrait combien le régime des pensions avait changé dans une période de temps relativement courte et combien étaient limitées les mesures permettant de couvrir les coûts accrus du régime tout en assurant des prestations justes, raisonnables et équitables. Parmi les facteurs ayant contribué à l'accroissement des coûts du régime au fil des ans, les plus importants étaient a) l'évolution économique, notamment l'inflation et les fluctuations monétaires, qui avaient fortement augmenté les coûts du système d'ajustement des pensions, et b) l'effet combiné du maintien à 60 ans de l'âge de départ obligatoire à la retraite et de l'accroissement de l'espérance de vie, qui avait allongé les périodes durant lesquelles les pensions étaient servies. En outre, au cours des dernières années, une hausse importante des taux de départ à la retraite anticipée avait accru les coûts.

36. Le Comité d'actuaire a souligné qu'il était important de reconnaître que les évaluations périodiques de la situation actuarielle de la Caisse variaient considérablement en fonction des hypothèses économiques et démographiques retenues concernant le long terme, hypothèses qui faisaient l'objet d'une surveillance continue de la part de l'Actuaire-conseil et du Comité d'actuaire. L'objectif n'était donc pas de parvenir à un équilibre actuariel parfait mais plutôt de prendre des mesures, selon que de besoin, en vue d'enrayer ou de corriger des tendances indésirables.

37. Par ailleurs, il convenait d'étudier avec soin quelles mesures supplémentaires permettraient à tel ou tel moment de rétablir l'équilibre actuariel à long terme de la Caisse. En particulier, le Comité d'actuaire estimait que, compte tenu des révisions intervenues concernant les montants des pensions, une période de stabilisation était à présent souhaitable. En effet, des modifications supplémentaires pourraient nuire à la qualité des prestations servies ou créer des complications, administratives ou autres, du fait qu'il faudrait alors protéger les droits des participants actuels.

38. Le Comité d'actuaire a réaffirmé qu'il estimait indispensable de relever le taux de cotisation afin de couvrir l'accroissement inévitable des coûts du régime des pensions résultant de l'évolution économique et démographique. Il continue donc d'estimer raisonnable et justifiée la recommandation du Comité mixte tendant à porter progressivement le taux de cotisation à 24 %. Il a ajouté toutefois qu'il convenait de reporter la prise d'une décision sur ce point jusqu'à la publication des résultats de la prochaine évaluation actuarielle.

39. Le Comité d'actuaire a estimé que les questions ci-après méritaient d'être examinées plus avant par le Comité mixte : a) l'âge de départ obligatoire à la retraite en vertu du Statut ou du Règlement du personnel, ou des deux, en vigueur dans les organisations affiliées à la Caisse; b) l'âge normal de départ à la retraite, c'est-à-dire l'âge à partir duquel le montant de la pension servie n'est pas réduit; c) les dispositions relatives à la retraite anticipée; d) la

possibilité de limiter encore davantage les conditions excluant la participation de certains fonctionnaires des organisations affiliées à la Caisse; et
e) l'assouplissement des conditions requises pour participer à la Caisse.

40. En ce qui concerne l'âge de départ obligatoire à la retraite, le Comité d'actuares a déclaré que les arguments à l'appui de la modification de la politique suivie restaient pertinents et avaient même gagné en force avec le temps. Aussi appuie-t-il vivement l'augmentation de l'âge de départ obligatoire à la retraite, qui serait porté au moins à 62 ans, limite en vigueur à la FAO. Il estime qu'il convient d'examiner la date et les modalités d'application de cette modification, notamment la possibilité de procéder par étapes.

41. Le Comité d'actuares s'est également prononcé en faveur d'une augmentation subséquente de l'âge de départ normal à la retraite fixé par les statuts de la Caisse, qui serait porté de 60 à 62 ans. Une telle modification pourrait être examinée soit en même temps que l'augmentation de l'âge de départ obligatoire à la retraite, soit ultérieurement. Il a noté qu'il conviendrait de prendre des mesures appropriées pour veiller à ce que les droits des participants actuels soient protégés en cas d'augmentation de l'âge de départ normal.

42. En ce qui concerne la retraite anticipée, le Comité d'actuares a estimé qu'il convenait de réexaminer les dispositions en vigueur, en particulier si l'on maintenait les restrictions relatives à l'âge de départ obligatoire à la retraite.

43. Le Comité d'actuares a également déclaré a) que les arrangements touchant la fréquence et le montant des ajustements au coût de la vie étaient appropriés et raisonnables, b) qu'il ne convenait pas à l'heure actuelle d'envisager de modifier le taux d'intérêt utilisé pour calculer la conversion d'une partie de la pension en une somme en capital, c) que la période d'affiliation de cinq ans requise pour pouvoir prétendre à une prestation de retraite était raisonnable et ne devrait être ni augmentée ni réduite, et d) que toute nouvelle modification du système d'ajustement des pensions fondé sur deux montants distincts devrait être examinée dans le cadre de la révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, en 1990, et non dans le cadre de l'étude des mesures d'économie qui sera présentée à l'Assemblée générale en 1989.

5. Conclusions

44. Le Comité permanent a fait sienne l'opinion du Comité d'actuares selon laquelle il était souhaitable de stabiliser le niveau des prestations et a noté que le Comité d'actuares et le Comité mixte avaient recommandé depuis 1983 d'augmenter le taux de cotisation afin de couvrir l'accroissement des coûts du régime des pensions résultant de l'évolution économique et démographique. D'une manière générale, les membres du Comité permanent ont été d'accord sur la possibilité d'élargir l'affiliation à la Caisse au personnel dont les conditions de nomination ont exclu la participation ou qui ne peuvent s'y affilier du fait de la nature ou de la durée de leur nomination. Les avis ont toutefois divergé quant à l'opportunité de chercher à modifier les dispositions relatives à l'âge de départ obligatoire à la retraite, à l'âge de départ normal à la retraite et à la retraite anticipée.

Montant des pensions et ajustements ultérieurs

45. Le Comité permanent a rappelé que le montant de toutes les prestations actuellement servies par la Caisse avait fait l'objet naguère d'une étude fort détaillée en vue de déterminer s'il était excessif et, partant, si sa réduction permettrait de réaliser des économies. Il a noté que le montant de la pension initiale dépendait de trois variables - le montant de la rémunération considérée aux fins de la pension, le taux d'accumulation et la durée de la période d'affiliation - et que, comme indiqué à l'alinéa f) du paragraphe 25 ci-dessus, la rémunération considérée aux fins de la pension avait été réduite par deux fois, en 1985 et 1987, cette réduction allant de 1,3 % pour la classe P-1 à 24,2 % pour la classe de secrétaire général adjoint.

46. En outre, conformément à la demande formulée par l'Assemblée générale dans sa résolution 41/208, une nouvelle révision complète de la rémunération considérée aux fins de la pension pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur aura lieu en 1990. Le Comité permanent a demandé au Secrétaire du Comité mixte de présenter au Comité mixte, à sa prochaine session, une étude sur les régimes de pension des fonctions civiles nationales pertinentes et d'inclure les informations relatives à ceux des autres organisations internationales.

47. La question de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions proprement dites pour le personnel de la catégorie des services généraux et des agents des catégories apparentées recrutés sur le plan local est traitée ci-après dans les paragraphes 69 à 76.

48. Les taux d'accumulation entrés en vigueur le 1er janvier 1983 correspondent à ceux appliqués pour les régimes de pension de la fonction publique des Etats-Unis. La période d'affiliation maximale dans les régimes des Nations Unies, à savoir 35 ans, est inférieure à celle en vigueur dans le régime de la fonction publique fédérale américaine, c'est-à-dire 42 ans. Il semblerait donc qu'il n'y a pas lieu de réduire ces deux facteurs.

49. Notant également que des modifications importantes avaient été apportées au système d'ajustement des pensions (voir par. 26 ci-dessus), le Comité permanent a conclu qu'il ne serait ni approprié ni opportun d'envisager de prendre des mesures d'économie en ce qui concerne le montant de la pension initiale et son ajustement ultérieur. De toute façon, les réductions du montant des pensions qui interviendraient à l'avenir et les modifications du système d'ajustement devraient répondre aux critères énoncés par le Tribunal administratif des Nations Unies dans ses jugements récents, à savoir que "les mesures d'économie, pour nécessaires qu'elles soient dans la situation actuelle, ne [doivent] pas [conduire], par leur accumulation, à la dégradation de la fonction publique internationale" (jugement No 405 du Tribunal administratif : affaire Hertz et consorts contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies). Selon le Tribunal,

"... une obligation incombe à la Caisse de maintenir un régime de pensions de retraite effectif et juste. Sans doute ce régime, de caractère statutaire, peut être modifié périodiquement, sans effet rétroactif. Mais ces modifications ne doivent pas être arbitraires. Elles doivent être conformes au but du régime des pensions. Elles doivent assurer la réalisation des principes posés par la Charte des Nations Unies (Art. 101, par. 3)". (Jugement No 404 du Tribunal administratif : affaire Brede et consorts contre le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.)

Age de départ obligatoire à la retraite

50. Comme indiqué plus haut, les membres du Comité permanent ont exprimé des opinions divergentes quant à l'opportunité ou la possibilité de relever l'âge de départ obligatoire à la retraite. Certains ont considéré que cet âge était principalement un aspect de la politique en matière de personnel et ne devait donc pas être modifié uniquement sur la base de considérations actuarielles. D'autres ont fait état des conséquences financières qu'aurait pour la Caisse la poursuite de la politique de restriction actuelle qui se traduit par un allongement de la période durant laquelle les prestations sont servies, du fait de l'accroissement fort important enregistré par l'espérance de vie.

Age de départ normal à la retraite

51. Un facteur important dont dépend le montant de la pension initiale est l'âge du participant au moment de sa cessation de service. Mettre l'âge normal de départ à la retraite à plus de 60 ans se traduirait par des économies actuarielles importantes. Toutefois, une telle augmentation devrait s'accompagner d'une augmentation parallèle de l'âge de départ obligatoire à la retraite. Il serait cependant possible d'élever l'âge de départ obligatoire tout en maintenant l'âge de départ normal actuellement en vigueur. Cette mesure permettrait d'améliorer la situation actuarielle de la Caisse, mais moins toutefois que le relèvement de l'âge de départ normal à la retraite. Les membres du Comité permanent ont exprimé des opinions divergentes quant aux avantages que présente le relèvement de l'âge de départ normal à la retraite.

Dispositions relatives à la retraite anticipée

52. Les taux de réduction de 2 à 3 % applicables aux participants qui prennent leur retraite alors qu'ils sont âgés de 55 ans au moins mais de moins de 60 ans et qui comptent au moins 25 ans mais moins de 30 ans d'affiliation, et de 1 % dans le cas de ceux qui comptent 30 ans d'affiliation ou plus, sont inférieurs à "l'équivalent actuariel", qui est de 6 % par an. Lorsqu'on a assoupli les dispositions relatives à la retraite anticipée en 1972, on pensait que les coûts supplémentaires engendrés seraient compensés par les économies découlant de l'utilisation accrue par les chefs de secrétariat de leur pouvoir discrétionnaire en matière d'extension de la durée du service des participants âgés de plus de 60 ans. Cependant, il n'en a pas été ainsi.

53. Différentes opinions ont été exprimées sur cette question au sein du Comité permanent. Plusieurs intervenants ont estimé qu'il convenait, alors que plusieurs organisations procédaient à une compression des effectifs, de ne rien faire en vue de restreindre ou de décourager les départs à la retraite anticipée; cependant, il serait possible d'étudier d'autres méthodes permettant de financer les coûts additionnels des retraites anticipées prises par suite de la compression des effectifs.

Participation à la Caisse

54. Elargir la participation à la Caisse aux fonctionnaires dont les conditions de nomination excluent la participation ou qui ne peuvent participer à cause de la nature ou de la durée de leur nomination serait bénéfique pour la Caisse. Les fonds supplémentaires provenant de l'accroissement du nombre des participants affiliés à la Caisse aideraient à couvrir les coûts des prestations servies.

Résumé des conclusions

55. Pour résumer, en s'appuyant sur l'examen précité de toutes les mesures possibles visant à rétablir l'équilibre actuariel à long terme de la Caisse, le Comité permanent a conclu qu'il conviendrait en 1986 de procéder à un examen plus détaillé des questions suivantes :

a) Dispositions relatives à l'âge de départ obligatoire à la retraite, à l'âge de départ normal à la retraite et à la retraite anticipée;

b) Dispositions relatives aux conditions de participation.

B. Questions actuarielles

1. Méthodologie et hypothèses pour l'évaluation actuarielle de la Caisse au 31 décembre 1988

56. Le Comité permanent a examiné les hypothèses actuarielles dont l'utilisation avait été proposée par le Comité d'actuaire pour l'évaluation actuarielle arrêtée au 31 décembre 1988. Ce faisant, il a tenu compte du fait que ces hypothèses actuarielles avaient pour objet de refléter la moyenne des effets de certains phénomènes qui devaient se produire au cours d'une période de temps très longue.

57. Le Comité permanent a accepté de réviser les hypothèses démographiques en ce qui concerne le taux de départs, le taux de décès en service actif et le taux de décès après invalidité. Il a également décidé que, sur la base de l'expérience qui ressort des données concernant la période 1983-1986, il faudrait utiliser des taux différents, en ce qui concerne la cessation de service, pour la catégorie des services généraux et les autres catégories de personnel recruté sur le plan local et pour les catégories des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur; comme dans les évaluations précédentes, il faudrait continuer à appliquer des taux différents pour les hommes et les femmes en ce qui concerne la cessation de service.

58. Le Comité d'actuaire s'est déclaré préoccupé par la hausse récente du nombre des retraites anticipées et a suggéré que le taux de retraites anticipées soit modifié. Après de longues délibérations, le Comité permanent a conclu que les causes des demandes plus nombreuses de retraite anticipée étaient probablement de nature temporaire. Il a donc décidé que les taux actuels ne devraient pas être modifiés pour l'instant.

59. Le Comité permanent et le Comité d'actuaire sont convenus que les hypothèses économiques "ordinaires" devraient continuer à être les suivantes : un taux d'augmentation de la rémunération considérée aux fins de la pension de 6,5 % par an (en plus des augmentations fondées sur l'hypothèse statique); un taux d'intérêt nominal (ou taux de rendement escompté des placements) de 9 % par an et un taux d'augmentation des pensions ajustées en fonction du coût de la vie de 6 % par an. Cette base d'évaluation 6,5/9/6 correspond à un taux de rendement réel de 3 %.

60. Le Comité permanent est également convenu qu'outre l'évaluation sur la base 6,5/9/6, il serait utile de disposer d'évaluations fondées sur les hypothèses suivantes : 6,5/8/6, soit un taux de rendement réel de 2 %; et 6,5/10/6, soit un taux de rendement réel de 4 %. En interpolant les résultats d'évaluation obtenus au moyen de ces trois taux différents de rendement réel, on pourrait évaluer les résultats qui seraient obtenus avec des taux de rendement réel intermédiaires, tels

que 2,5 ou 3,5 %. On a fait observer que le rapport entre les différents éléments d'une série d'hypothèses était plus important que le niveau spécifique de chaque élément.

61. Le Comité permanent a accordé une attention considérable aux hypothèses concernant l'accroissement futur du nombre des participants. Il a rappelé que l'évaluation "ordinaire" arrêtée au 31 décembre 1986 était fondée sur l'hypothèse d'un taux d'accroissement nul du nombre des participants, alors que les trois évaluations "ordinaires" précédentes avaient été fondées sur l'hypothèse d'un taux d'accroissement du nombre des participants de 1 % par an pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et de 2,6 % pour les agents des services généraux, pendant les 20 premières années, et d'une croissance nulle par la suite pour toutes les catégories de fonctionnaires. Il a également rappelé qu'en 1987, le Comité mixte avait demandé à l'actuaire-conseil de présenter une estimation de l'effet que pourrait avoir, sur le déséquilibre actuariel, l'hypothèse d'une augmentation, et non d'un accroissement nul, du nombre des participants si, par exemple, il y avait une augmentation nulle du nombre total de fonctionnaires pendant cinq ans et, ensuite, un taux d'augmentation égal à celui qui avait été utilisé dans les hypothèses précédentes. Le résultat était une réduction du déséquilibre actuariel fondée sur l'hypothèse d'un accroissement nul, qui représentait environ 0,6 % de la rémunération considérée aux fins de la pension.

62. Le Comité d'actuaire avait noté que le nombre des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur avait diminué et qu'au 31 décembre 1987, il se trouvait à son niveau le plus bas depuis 1978. Le taux d'accroissement du nombre des agents des services généraux avait également baissé : il n'était que de 0,5 % en 1987, soit le niveau le plus bas au cours de la période de 12 ans examinée. Eu égard à ces tendances et aux économies budgétaires que certaines des organisations affiliées essaient de réaliser, le Comité d'actuaire a estimé que l'évaluation actuarielle au 31 décembre 1988 devait être fondée sur l'hypothèse d'un accroissement nul du nombre futur des participants, comme cela avait été le cas lors de l'évaluation précédente. Toutefois, il a fait observer qu'une autre hypothèse d'accroissement pourrait être utilisée (par exemple, un accroissement nul pendant les cinq premières années, suivi d'une augmentation modeste au cours des 15 années suivantes et d'un accroissement nul après 20 ans).

63. Le Comité permanent a décidé que les évaluations seraient fondées sur deux hypothèses d'accroissement : a) une croissance nulle pour toutes les catégories de fonctionnaires et b) une croissance nulle pour toutes les catégories de fonctionnaires pendant les cinq premières années, puis un taux d'accroissement du nombre des participants de 0,5 % pour les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur et de 1 % pour les agents des services généraux, pendant les 15 années suivantes, et une croissance nulle par la suite pour toutes les catégories de fonctionnaires.

64. Le Comité permanent a décidé que l'évaluation "ordinaire" serait fondée sur l'hypothèse économique "6,5/9/6" et l'hypothèse de croissance b) indiquée au paragraphe 63 ci-dessus.

2. Composition du Comité d'actuaire

65. Le Comité d'actuaire se compose de cinq membres, représentant les cinq régions géographiques de l'Organisation des Nations Unies, nommés en vertu de l'article 9 des statuts de la Caisse par le Secrétaire général, sur recommandation du Comité mixte.

66. Conformément aux dispositions adoptées par le Comité mixte en 1986 en vue d'échelonner les mandats des membres du Comité, les mandats de trois de ces membres viendront à expiration le 31 décembre 1988 :

M. K. Takeuchi (Japon) - Région II (Etats d'Asie)
M. E. M. Chetyrkin (URSS) - Région III (Etats d'Europe orientale)
M. G. Arroba (Equateur) - Région IV (Etats d'Amérique latine)

Le Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, a donc dû soumettre des recommandations au Secrétaire général concernant les membres du Comité représentant les trois régions susmentionnées.

67. Ayant été informé que l'un des trois membres, M. G. Arroba, ne pourrait pas continuer à exercer ses fonctions, le Comité permanent a recommandé, et le Secrétaire général a approuvé, la désignation de M. E. M. Chetyrkin et de M. K. Takeuchi pour un nouveau mandat de deux ans allant du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1990, et la désignation de M. H. Perez-Montas (République dominicaine) - Région IV (Etats d'Amérique latine), pour un mandat de deux ans allant du 1er janvier 1989 au 31 décembre 1990.

68. Le Comité permanent a remercié M. G. Arroba de sa précieuse contribution au développement du régime des pensions de l'Organisation des Nations Unies au cours des 30 dernières années en tant que Président du Groupe d'experts sur la rémunération considérée aux fins de la pension en 1958, en tant que membre du Groupe d'étude du régime des pensions en 1960, et en tant que membre depuis 1961 et Président pendant de nombreuses années du Comité d'actuaire.

C. Incidence des fluctuations monétaires sur la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des agents des services généraux et des autres catégories d'agents recrutés sur le plan local

69. La rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux et des autres catégories d'agents recrutés sur le plan local - ci-après dénommés "agents des services généraux" - figure à l'ordre du jour du Comité mixte depuis 1984. Le Comité permanent a examiné, en particulier, l'incidence des fluctuations des taux de change sur la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des agents des services généraux dans un certain nombre de lieux d'affectation.

70. Les traitements et les autres éléments de la rémunération des agents des services généraux sont établis en monnaie locale conformément aux conditions d'emploi les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation. Dans l'alinéa a) de l'article 54 des statuts de la Caisse, la rémunération considérée aux fins de la pension de ces participants est définie comme "l'équivalent en dollars" (non souligné dans le texte) du traitement brut du participant, plus certaines indemnités. Afin de convertir la monnaie locale en dollars, on utilise le taux de change pratiqué pour les opérations de l'ONU en vigueur pendant le mois auquel le traitement se rapporte.

71. Etant donné que la quasi-totalité de la rémunération brute des agents des services généraux est considérée aux fins de la pension, la rémunération considérée aux fins de la pension qui, en vertu des statuts, est calculée en dollars pour les agents en poste dans les lieux d'affectation situés en dehors des Etats-Unis augmente ou diminue à la suite de chaque fluctuation du taux de change entre le

dollar et la monnaie locale. En outre, lorsque les barèmes des traitements sont révisés, le rapport proportionnel entre le traitement brut et le traitement net dans le barème et, par conséquent, entre la rémunération considérée aux fins de la pension et la rémunération nette est modifié en raison du taux de change utilisé pour convertir les traitements nets en dollars aux fins de l'application inverse du barème des contributions du personnel.

72. En ce qui concerne les administrateurs et les fonctionnaires de rang supérieur, les fluctuations monétaires entraînent des modifications - augmentation ou diminution - de leur rémunération nette (traitement de base net plus indemnité de poste), qui est établie en dollars des Etats-Unis, mais non de leur rémunération considérée aux fins de la pension, étant donné qu'un barème distinct et universel de la rémunération considérée aux fins de la pension, établi en dollars, est appliqué dans leur cas. Cela a pour effet de modifier les rapports, dans le temps et dans l'espace, non seulement entre la rémunération considérée aux fins de la pension et la rémunération nette des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, mais également entre la rémunération considérée aux fins de la pension de cette catégorie et celle des agents des services généraux.

73. Ces rapports ont fait l'objet de nombreuses délibérations au cours de ces dernières années. On a demandé l'adoption de mesures visant à empêcher, dans les pays à "monnaie faible" une diminution de la valeur en dollars de la rémunération considérée aux fins de la pension et des pensions en dollars des agents des services généraux. On a également exprimé des préoccupations au sujet du fait que, dans certains pays "à monnaie forte", il y a un chevauchement important de la rémunération considérée aux fins de la pension établie en dollars pour les classes supérieures des services généraux et la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur. Il convient également de noter que les fluctuations monétaires ont entraîné, dans certains lieux d'affectation, des différences considérables en ce qui concerne le niveau des prestations selon les dates de cessation de service, les cas les plus extrêmes se produisant lorsque l'utilisation prolongée d'un taux de change artificiel est suivie par une dévaluation très importante.

74. Le Comité permanent a été informé que le Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA) et la CFPI avaient déjà effectué plusieurs examens du barème des contributions du personnel des services généraux, en tenant compte de ses incidences sur la rémunération considérée aux fins de la pension, et que cette question serait à nouveau examinée en 1989 par le CCQA et la CFPI.

75. Après un débat prolongé, le Comité permanent a décidé que l'étude des méthodes permettant de déterminer la rémunération considérée aux fins de la pension et les pensions des agents des services généraux devrait être poursuivie, en collaboration avec les organes interinstitutions responsables de l'établissement des traitements, des contributions du personnel et de la rémunération considérée aux fins de la pension. Tout en reconnaissant le rôle primordial et la responsabilité de la CFPI en ce qui concerne la rémunération considérée aux fins de la pension, le Comité permanent a noté que le niveau de cette rémunération exerçait une influence déterminante sur le montant de la pension correspondante. Le Comité mixte avait donc un rôle important et même essentiel à jouer dans la réalisation des études sur la rémunération considérée aux fins de la pension des agents des services généraux, au même titre que dans la réalisation des études sur la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur, comme l'a constaté l'Assemblée générale. Par conséquent, le Comité permanent a prié le Secrétaire d'entreprendre une analyse du niveau des pensions des agents des services généraux, qui serait examinée par le Comité mixte l'année prochaine.

76. Le Comité permanent a estimé que cette étude ne devrait pas faire partie de l'examen des mesures d'économie, mais qu'il faudrait s'efforcer de la mener à bien d'ici à 1990, lorsque l'examen de la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur devait être achevé.

D. Placements de la Caisse

1. Gestion des placements

77. Le Comité permanent a examiné la gestion des placements de la Caisse en se fondant sur un rapport et sur les renseignements statistiques donnés par le représentant du Secrétaire général. Le rapport décrivait la situation économique et l'évolution des marchés financiers et donnait des renseignements sur le rendement des placements pour l'exercice terminé le 31 mars 1988.

78. Au 31 mars 1988, la valeur en bourse des avoirs de la Caisse s'élevait à 7 229 millions de dollars, soit 213 millions de dollars de plus que l'année précédente. Le taux de rendement des placements pour l'année s'établissait à 3,1 % et le taux de rendement "réel", une fois corrigé de l'inflation, à un taux négatif de huit dixièmes de pour cent (-0,8 %). Ce taux avait été calculé selon la méthode classique, qui tient compte des revenus perçus (dividendes et intérêts), ainsi que des profits nets réalisés et des profits et pertes nets non réalisés résultant des fluctuations du marché et des modifications de la valeur en bourse des avoirs qui en découlent. Les rendements enregistrés au cours des cinq dernières années étaient les suivants :

<u>Exercice terminé le 31 mars</u>	<u>Rendement en pourcentage</u>
1988	3,1
1987	24,69
1986	41,52
1985	8,09
1984	13,01

79. Les rendements annuels cumulatifs sur les 5, 10, 15, 20 et 25 dernières années s'élevaient respectivement à 17,32 %, 14,21 %, 9,53 %, 9,42 % et 8,53 %. Le taux de rendement annuel total et cumulatif sur la période de 28 ans pour laquelle des données sont disponibles était de 8,77 %, soit un taux de rendement annuel de 3,35 % après ajustement au titre de l'inflation.

80. Dans la perspective de la stratégie d'investissement à long terme de la Caisse, les résultats à court terme ont peu d'importance étant donné qu'ils sont fortement influencés par l'instabilité des marchés des valeurs. La gestion des avoirs de la Caisse est fondée sur la nécessité de maintenir un équilibre judicieux entre le risque et la rémunération escomptés à moyen et à long terme, et non sur la recherche de rendements élevés à court terme avec les risques que cela comporte.

81. Si l'on tient compte de la baisse brutale des cours des valeurs en octobre 1987 et de l'instabilité des marchés observée par la suite, les résultats des placements pour l'exercice terminé le 31 mars 1988 ont été meilleurs qu'on aurait pu le prévoir. Cela est attribuable à la décision, prise au début de 1987, d'adopter une stratégie défensive en réalisant des avoirs avec bénéfices au moment le plus favorable, et à la politique de diversification qui a eu pour effet d'accroître les placements sur les marchés qui ont été le moins affectés par les événements d'octobre 1987. Au cours de l'année écoulée, les directives à long

terme pour les différentes catégories d'avoirs de la Caisse ont été légèrement modifiées afin de restructurer le portefeuille. La proportion des valeurs à revenu variable a été réduite, celle des valeurs à revenu fixe et des valeurs immobilières a été augmentée, et celle des placements à court terme et des réserves est restée inchangée. Ces modifications s'inscrivaient dans le cadre de la stratégie défensive de la Caisse visant à réduire l'instabilité de ses placements.

82. Afin de préserver le capital de la Caisse et de réaliser des bénéfices, plusieurs mesures tactiques à court terme ont été prises pendant l'année afin de tirer parti de l'évolution à court terme des marchés des devises et des valeurs. La part des valeurs à revenu variable dans le portefeuille est passée de 51 à 43 %, celle des valeurs à revenu fixe de 27 à 34 %, celle des valeurs immobilières de 10 à 11 %, et la part des placements à court terme et des réserves, qui représentait 12 %, est restée inchangée. Etant donné que les placements à court terme et les réserves comprenaient des valeurs à revenu fixe dont l'échéance était égale ou inférieure à un an, on prévoyait que la part de cette catégorie resterait relativement importante dans l'avenir prévisible, par rapport aux années précédentes.

83. Traditionnellement, les valeurs à revenu variable ont eu un rendement supérieur à celui des autres catégories d'avoirs, pendant la plupart des exercices; par conséquent, les valeurs à revenu variable ont toujours été prépondérantes dans le portefeuille par rapport aux autres types de placements. Dans cette catégorie de valeurs, les placements effectués à l'extérieur des Etats-Unis ont eu, la plupart du temps, un rendement supérieur à celui des placements effectués aux Etats-Unis. Dans les limites fixées par les directives, qui sont réexaminées régulièrement, la composition du portefeuille change continuellement, en fonction de l'évaluation des tendances de l'économie, des marchés et des taux de change effectuée par le Comité des placements et par le représentant du Secrétaire général.

84. On a rappelé que tous les placements doivent, au moment de l'achat, répondre aux critères de sécurité, de rentabilité, de liquidité et de convertibilité, ces quatre critères ayant été approuvés par l'Assemblée générale, et que tous les placements sont continuellement réexaminés par le Comité des placements, le conseiller institutionnel et le personnel de la Section de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies.

85. On a constaté que la politique de large diversification était la méthode la plus fiable pour réduire les risques et améliorer les rendements à long terme. L'investissement à l'échelle mondiale est une caractéristique unique de la Caisse par rapport aux autres grandes caisses de pension. En ce qui concerne la diversification monétaire, les placements sont libellés dans 27 monnaies différentes. Au 31 mars 1988, 3 714 millions de dollars, soit 51 % des placements, étaient libellés en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. La Caisse avait effectué des placements dans 44 pays, dont 18 pays en développement, et dans des institutions internationales et régionales de développement. Des avoirs avaient été placés sur 27 marchés de valeurs à revenu variable, dont huit dans des pays en développement.

86. Le Comité permanent a examiné les placements effectués dans des pays en développement en gardant à l'esprit les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale. Au 31 mars 1988, les placements directs et indirects effectués dans des pays en développement représentaient 726 millions de dollars au prix d'achat, soit une augmentation d'environ 9 % au cours de l'année écoulée. Au cours de l'exercice terminé le 31 mars 1988, la valeur en bourse des placements liés à des activités de

développement a atteint 896 millions de dollars, soit une augmentation d'environ 5 %; les placements liés à des activités de développement représentaient environ 12 % des avoirs de la Caisse en valeur comptable; quelque 62 % de ces avoirs sont libellés en monnaies autres que le dollar des Etats-Unis. Environ 75 % des placements liés à des activités de développement ont été effectués par l'intermédiaire d'institutions internationales et régionales de développement, le reste étant placé directement dans différents pays. Bien que le marché intérieur des valeurs à revenu variable dans un certain nombre de pays en développement offre de bonnes possibilités de placement à long terme, les possibilités d'investissement direct dans ces pays sont limitées par la petite taille des marchés et par des restrictions légales.

87. Le Comité permanent a noté que la Section de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies avait maintenu ses contacts étroits et poursuivi ses consultations avec la Banque mondiale, le Fonds monétaire international et les banques régionales de développement, ainsi qu'avec les gouvernements et des sources privées, afin de déterminer les possibilités d'investissement dans les pays en développement, et que des fonctionnaires s'étaient rendus au cours de l'année écoulée dans ses institutions et dans des pays en développement.

88. Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité permanent que les efforts se poursuivaient afin d'engager, outre le conseiller et dépositaire des placements au niveau mondial, un certain nombre de conseillers et dépositaires des placements aux niveaux régional et national, l'intention étant d'établir un lien étroit et direct entre ces mécanismes et l'opération de gestion interne des liquidités que l'on est en train d'introduire. Conformément à l'avis juridique qui a été reçu, le contrat conclu avec le conseiller et dépositaire mondial est également en cours de révision. En réponse à une question, le représentant du Secrétaire général a donné l'assurance que le Secrétaire général et l'Assemblée générale n'avaient ni l'intention ni la possibilité juridique d'utiliser les avoirs de la Caisse pour satisfaire les besoins financiers de l'Organisation des Nations Unies. Les représentants de l'Assemblée au Comité permanent ont confirmé qu'il n'y avait eu aucune proposition dans ce sens ni même un débat à ce sujet à l'Assemblée.

89. Le Comité permanent a pris note avec satisfaction du rapport du représentant du Secrétaire général. Il a également exprimé sa gratitude au Comité des placements pour les services rendus à la Caisse.

2. Composition du Comité des placements

90. Conformément à l'article 20 des statuts de la Caisse, le Secrétaire général a eu des consultations avec le Comité permanent, agissant au nom du Comité mixte, au sujet de son intention, après avoir consulté le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (CCQAB), de proposer à l'Assemblée générale, à sa quarante-troisième session, de renouveler les mandats de trois membres qui venaient à expiration à la fin de 1988 et de désigner un nouveau membre pour remplacer M. David Montagu, qui avait démissionné, pendant les deux dernières années de son mandat. Le Comité permanent a pris acte des propositions du Secrétaire général. Il a remercié M. Montagu de sa précieuse contribution en tant que membre du Comité des placements pendant de nombreuses années et, plus récemment, en tant que Vice-Président du Comité.

E. Etats financiers de la Caisse et rapport du Comité des commissaires aux comptes

91. Le Comité permanent a examiné et approuvé les états financiers de la Caisse pour l'année terminée le 31 décembre 1987 et les renseignements connexes (annexe II); ces documents avaient été présentés par le Secrétaire pour inclusion dans le rapport annuel du Comité mixte. Le Comité permanent a réitéré les préoccupations exprimées dans le passé par le Comité mixte au sujet de la persistance des sommes qu'un certain nombre de pays devaient à la Caisse au titre des remboursements d'impôts (tableau 4). Le représentant du Secrétaire général a informé le Comité qu'il avait effectué récemment de nouvelles démarches auprès de plusieurs pays en vue d'obtenir soit l'exonération des impôts retenus à la source et des autres taxes connexes soit la mise en place d'un mécanisme pour leur remboursement.

92. Le Comité permanent a pris acte du rapport du Comité des commissaires aux comptes (annexe III).

F. Dépenses d'administration

93. Dans la section IV de la résolution 42/222, l'Assemblée générale a approuvé, pour l'administration de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, des dépenses, directement à la charge de la Caisse, d'un montant total net de 22 877 400 dollars pour l'exercice biennal 1988-1989.

94. L'article 15 (Dépenses d'administration) des statuts de la Caisse stipule, entre autres, à l'alinéa b) que "des prévisions supplémentaires peuvent être soumises ... au cours de la première et/ou de la seconde année de l'exercice biennal sur lequel porte le budget".

95. Une étude s'appuyant sur les dépenses et engagements des trois premiers mois de l'exercice biennal indique qu'il n'est pas nécessaire pour le moment de présenter des prévisions supplémentaires. Il est cependant nécessaire de modifier le classement de certains postes inscrits dans le tableau des effectifs pour donner suite aux décisions de classification prises récemment par le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'ONU concernant le classement des postes du secrétariat central de la Caisse.

96. A sa quarante-deuxième session, l'Assemblée générale a été informée que les résultats du classement des emplois d'agent des services généraux à New York ont été appliqués conformément à la section IX de sa résolution 41/209 du 11 décembre 1986. A cette époque-là, un certain nombre de recours en matière de classement étaient encore à examiner. De plus, le Bureau de la gestion des ressources humaines a entrepris d'étudier les anomalies qui sont apparues dans les premiers résultats du classement et dans les classements des emplois pour lesquels les fonctions et responsabilités ont été modifiées depuis janvier 1985. A la suite de ces études, il a fallu modifier le tableau des effectifs approuvé pour 1988-1989 pour le secrétariat central de la Caisse, c'est-à-dire reclasser le poste de chef du Groupe de la gestion des dossiers de G-7 à P-2.

97. Le classement des postes d'administrateur du secrétariat central est également revu progressivement en fonction de la norme-cadre promulguée par la CFPI. Le Bureau de la gestion des ressources humaines a décidé récemment que les postes de chef et de chef adjoint de la Section des paiements - classés actuellement à P-3 et P-2 - devraient être reclassés, respectivement, à P-4 et P-3.

98. La Caisse des pensions ayant toujours, dans le passé, accepté les décisions en matière de classement, le Comité permanent recommande de modifier le tableau des effectifs en conséquence. On trouvera à l'annexe IV le tableau d'effectifs ainsi rectifié.

99. Les incidences financières des décisions en matière de classement sont évaluées au total à 22 800 dollars compte tenu a) de l'application du nouveau classement des postes d'agent des services généraux avec effet rétroactif aux dates approuvées antérieurement par l'Assemblée générale et b) de l'application, à compter du 1er juin 1988, des deux autres reclassements mentionnés au paragraphe 97 ci-dessus, conformément à la date de l'avis de classement. Les dépenses correspondantes pourraient être imputées sur les ressources approuvées pour l'exercice biennal 1988-1989, des économies ayant été réalisées en raison des retards mis à pourvoir les postes vacants.

G. Admission à la Caisse

100. Dans son rapport de 1987 5/, le Comité a informé l'Assemblée générale de la demande d'affiliation à la Caisse présentée par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) en vertu de l'article 3 des statuts. Le Comité mixte a décidé de reporter l'examen de cette demande jusqu'à ce que l'Assemblée générale de l'OMT ait modifié son règlement et son statut du personnel afin de remplir une des conditions préalables à une affiliation, qui est d'appliquer le régime commun de traitements, indemnités et autres conditions d'emploi de l'Organisation des Nations Unies.

101. Le Comité permanent a été informé que l'Assemblée générale de l'OMT avait adopté en septembre 1987 un règlement et un statut du personnel révisés qui sont entrés en vigueur le 1er janvier 1988, à l'exception des dispositions régissant la participation du personnel de l'OMT à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, celles-ci devant entrer en vigueur à la date de l'admission de l'Organisation à la Caisse.

102. Le Comité permanent s'est assuré que l'OMT remplissait les conditions d'affiliation définies à l'article 3 b) des statuts et recommande donc à l'Assemblée générale, conformément à l'article 3 c), d'admettre l'OMT comme membre de la Caisse à partir du 1er janvier 1989. Si l'Assemblée approuve la recommandation, tous les fonctionnaires de l'OMT pourront, conformément à l'article 21 du statut, acquérir la qualité de participant à la Caisse à partir de la même date. Des discussions sont en cours sur la question de reconnaître, comme périodes d'affiliation pour les besoins de la Caisse, les périodes de service accomplies par les fonctionnaires de l'OMT avant la date de l'admission de l'OMT à la Caisse. Conformément à la pratique antérieure, tout accord de reconnaissance de ces périodes de service doit assurer que la situation de la Caisse n'en souffre pas.

103. L'admission de l'OMT ne modifierait pas la composition du Comité mixte. En vertu d'une décision prise par le Comité mixte à sa trente-septième session, l'OMT n'aurait pas droit à un siège étant donné que son effectif (85) est inférieur à 1 % du nombre total des participants à la Caisse. L'OMT serait cependant autorisée à envoyer aux sessions du Comité mixte un représentant, qui aurait tous les droits d'un membre à l'exception du droit de vote.

H. Modifications apportées au règlement administratif de la Caisse

104. Le Comité permanent a modifié le règlement administratif de la Caisse pour donner suite aux décisions prises par le Comité mixte à sa trente-septième session tenue en 1987, sur la présence et la participation aux futures sessions du Comité mixte, dont il a été rendu compte à l'Assemblée générale et pour y incorporer les modifications des articles 5 et 6 des statuts de la Caisse adoptées par la résolution 42/222 de l'Assemblée générale. On trouvera, pour information, à l'annexe VIII le texte complet des parties modifiées du règlement administratif de la Caisse.

Notes

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 9 (A/42/9), par. 16.

2/ Ibid., trente-septième session, Supplément No 9 (A/37/9 et Corr.1 à 4), par. 21.

3/ Ibid., par. 22.

4/ Ibid., trente-huitième session, Supplément No 9 (A/38/9), par. 27.

5/ Ibid., quarante-deuxième session, Supplément No 9 (A/42/9 et Corr.1), par. 98.

6/ Ibid., par. 96.

ANNEXE I

Statistiques relatives aux opérations de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1987

Tableau 1

Nombre de participants au 31 décembre 1987

Organisations affiliées	Participants au 31 décembre 1986	Participants nouveaux	Mutations à l'organisation intéressée	Mutations à une autre organisation	Cessations de service	Participants au 31 décembre 1987
ONU	27 314	2 195	106	(91)	(2 207)	27 317
OIT	3 036	440	20	(33)	(419)	3 044
FAO	7 542	704	39	(31)	839	7 415
Unesco	3 092	178	6	(15)	(258)	3 003
OMS	5 805	526	20	(14)	(558)	5 779
OACI	1 130	88	4	(9)	(114)	1 099
OMM	395	24	-	(7)	(36)	376
CIOIC	355	40	6	(1)	(24)	376
AIEA	1 784	185	13	(5)	(157)	1 820
OMI	338	32	3	(1)	(26)	346
UIT	1 069	114	4	(5)	(142)	1 040
OMPI	325	35	3	(5)	(19)	339
FIDA	206	33	6	(2)	(19)	224
Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle	24	3	-	-	(3)	24
OEPP	7	1	-	-	(1)	7
ONU/DI	1 867	167	15	(26)	(264)	1 759
Total	54 289	4 765	245	(245)	(5 086)	53 968

1
25
1

Tableau 2

Prestations servies à des participants ou à leurs ayants droit au cours de l'exercice terminé le 31 décembre 1987

Organisations affiliées	Pensions de retraite	Pensions de retraite anticipée	Pensions de retraite différée	Versement de départ au titre de la liquidation des droits				Pensions de veuve ou de veuf	Autres prestations décès	Pensions d'invalidité	Pensions de personnes indirectement à charge	Virements à d'autres caisses	Total
				Pensions de 5 ans d'affiliation	Plus de 5 ans d'affiliation	Pensions d'enfant	Pensions de veuve						
ONU	278	175	83	1 083	421	413	45	4	26	3	66	2 597	
OIT	65	57	15	212	43	59	8	-	2	-	12	473	
FAO	90	67	66	492	97	86	7	-	8	2	3	918	
Unesco	47	20	43	102	22	29	6	-	3	-	12	284	
OMS	79	60	18	217	151	154	15	1	1	-	14	710	
OACI	22	8	6	53	12	15	3	-	-	-	9	128	
OMM	8	3	3	17	3	2	-	-	-	-	2	38	
CIOIC	8	5	0	9	2	6	-	-	-	-	-	30	
AIEA	16	11	4	98	12	10	4	-	1	-	11	167	
OMI	3	-	-	21	-	-	-	-	-	-	2	26	
UIT	25	12	8	89	4	12	-	-	1	-	3	154	
OMPI	1	1	1	11	5	-	-	-	-	-	-	19	
FIDA	1	1	3	12	1	-	-	-	1	-	-	19	
Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle	-	1	-	2	-	-	-	-	-	-	-	3	
OEPP	1	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	1	
ONUDI	21	24	14	157	29	17	2	1	2	0	11	278	
Total	665	445	264	2 575	802	803	90	6	45	5	145	5 845	

Tableau 3

Etat des prestations périodiques servies au 31 décembre 1987
à des participants ou à leurs ayants droit

Type de prestation	Prestations servies au 31 déc. 1986	Nouvelles prestations	Prestations transformées en pensions de réversion	Prestations au versement desquelles il a été mis fin	Prestations servies au 31 déc. 1987
Pension de retraite	8 619	665	(156)	(72)	9 056
Pension de retraite anticipée	4 044	445	(32)	(24)	4 433
Pension de retraite différée	4 610	265	(14)	(51)	4 810
Pension de veuve	2 890	81	209	(52)	3 128
Pension de veuf	126	9	9	(7)	137
Pension d'invalidité	520	47	(19)	(11)	537
Pension d'enfant	4 582	803	-	(6+5)	4 770
Pension de personne indirectement à charge	43	5	3	(2)	49
Total	<u>25 434</u>	<u>2 320</u>	<u>-</u>	<u>(834)</u>	<u>26 920</u>

ANNEXE II

Etats financiers et tableaux pour l'exercice terminé
le 31 décembre 1987

Opinion des commissaires aux comptes

Nous avons examiné les états financiers ci-joints numérotés I et II, dûment identifiés, ainsi que les tableaux y relatifs de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1987. Nous avons notamment effectué un examen général des méthodes comptables et procédé aux vérifications par sondage des écritures comptables et autres pièces justificatives que nous avons jugées nécessaires en l'occurrence.

Nous n'avons pas matériellement inspecté ni dénombré les titres du compte du portefeuille détenu par une société de gestion indépendante et dont le montant se chiffrait à 5 972 554 830 dollars au 31 décembre 1987. Ces titres ont été examinés par d'autres commissaires aux comptes indépendants dont le rapport y relatif nous a jété communiqué, et l'opinion que nous exprimons dans le présent document, dans la mesure où elle se rapporte au compte du portefeuille, se fonde exclusivement sur le rapport de ces commissaires aux comptes.

A l'issue de cet examen et compte tenu du rapport établi par les autres commissaires aux comptes mentionné plus haut, nous sommes d'avis que les états financiers donnent une image fidèle de la situation financière de la caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies au 31 décembre 1987 et des résultats de l'exercice.

Les états financiers ont été dressés conformément aux principes comptables établis, qui ont été appliqués de façon cohérente par rapport à l'exercice précédent. Les opérations étaient conformes au règlement financier et aux autorisations des organes délibérants.

Le Premier Président de la Cour des comptes de
France

(Signé) André CHANDERNAGOR

Le Vérificateur général des comptes du Ghana,

(Signé) R. T. NELSON

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines,

(Signé) Eufemio C. DOMINGO

23 juin 1988

COMITE MIXTE DE LA CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL
DES NATIONS UNIES

Notes relatives aux états financiers pour l'exercice terminé
le 31 décembre 1987

Renseignements sur quelques pratiques comptables importantes

On trouvera ci-après des renseignements sur quelques pratiques comptables importantes de la Caisse des pensions :

1. Placements

Les placements sont enregistrés aux prix coûtants sur la base du taux de change pratiqué sur le marché au moment de l'opération et non du taux de change fixé pour les opérations de l'ONU. Les intérêts sont enregistrés selon la méthode de la comptabilité d'engagement. Les escomptes d'émission et primes qui font partie des gains ou des pertes réalisés lors de la vente de titres ne sont pas répartis sur la durée du placement. Les dividendes sont inclus dans les intérêts selon la méthode de la comptabilité de caisse; les profits et les pertes réalisés sont enregistrés en montants nets. Les remboursements d'impôts sont enregistrés en tant que revenu de l'exercice au cours duquel ils sont perçus.

2. Cotisations

Les cotisations reçues des participants, des organisations affiliées et d'autres caisses sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

Les cotisations remboursées aux organisations affiliées sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité de caisse.

3. Prestations

Les prestations servies, y compris les versements de départ au titre de la liquidation des droits, sont enregistrées selon la méthode de la comptabilité d'engagement.

4. Capital de la Caisse

Le capital de la Caisse représente les cotisations des participants en activité, majorées des intérêts, ainsi que le solde du portefeuille de la Caisse. Il comprend également le solde non utilisé (61 237 dollars) des engagements de 1985.

5. Fonds de secours

Les ouvertures de crédits sont enregistrées lorsque leur autorisation est approuvée par l'Assemblée générale, les versements sont directement imputés sur le compte correspondant et tout solde non utilisé est reversé à la Caisse des pensions en fin d'exercice.

6. Dépenses d'administration

En vertu de l'alinéa b) de l'article 15 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, les dépenses d'administration de la Caisse sont estimées et approuvées sur une base biennale.

Note explicative

Soldes de caisse et découverts

La Caisse, aux fins des placements et du versement des prestations, a un certain nombre de comptes bancaires. Les soldes de caisse positifs sont additionnés et inscrits à la rubrique "Disponible en banque", les soldes de caisse négatifs étant additionnés et inscrits à la rubrique "Découvert".

Etat I

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Actif et passif au 31 décembre 1987 et chiffres correspondants au 31 décembre 1986

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Actif</u>	<u>1987</u>	<u>1986</u>
Disponible en banque	25 457 384	12 029 552
Cotisations à recevoir des organisations affiliées	14 219 936	26 161 999
Comptes débiteurs	306 669	251 547
Intérêts échus des placements	97 516 768	62 516 002
Produit de la vente de titres	5 620 729	7 451 166
Portefeuille (tableaux 2, 3 et 4) (valeur en bourse : 6 878 923 090)		
Obligations		
- au prix d'achat	2 140 511 810	
(valeur en bourse : 2 436 522 317)		
Actions et obligations convertibles		
- au prix d'achat	2 569 061 305	
(valeur en bourse : 3 062 836 153)		
Titres immobiliers		
- au prix d'achat	635 677 610	
(valeur en bourse : 690 086 960)		
Placements à court terme		
- au prix d'achat	627 304 105	4 976 336 002
(valeur en bourse : 689 427 660)		
Prestations servies par anticipation	8 261 202	7 388 555
	6 123 937 518	5 092 134 823
 <u>Passif et capital de la Caisse</u>		
Prestations	7 862 118	8 645 900
Fonds en dépôt	130 000	130 000
Achats de titres	793 240	24 335 277
Autres comptes créanciers	1 818 414	2 960 967
Découvert	-	962 585
Capital de la Caisse	6 113 333 746	5 055 100 094
	6 123 937 518	5 092 134 823

CERTIFIE EXACT :

Le Sous-Secrétaire général,

Représentant du Secrétaire général
pour les placements de la Caisse
commune des pensions du personnel
des Nations Unies,

(uniquement pour ce qui est des
placements de la Caisse)

(Signé) J. Richard FORAN

Le Secrétaire du Comité mixte de la Caisse
Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies,

(Signé) Raymond GIERI

Etat II

CAISSE COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Etat indiquant l'origine et l'utilisation des fonds pour l'exercice
terminé le 31 décembre 1987 et les chiffres correspondants pour
l'exercice terminé le 31 décembre 1986

(En dollars des Etats-Unis)

<u>Origine des fonds</u>	<u>1987</u>	<u>1986</u>
Participants :		
Cotisations versées en application de l'article 25 a)	137 266 130	133 670 249
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes de service antérieures à l'affiliation	238 056	293 497
Remboursement de prestations (majorées des intérêts) pour la restitution d'une période d'affiliation antérieure	2 704 896	1 575 006
Cotisations volontaires	294	608
	<hr/>	<hr/>
	140 209 376	135 539 360
	<hr/>	<hr/>
Organisations affiliées :		
Cotisations versées en application de l'article 25 a)	274 532 260	267 340 498
Cotisations supplémentaires (majorées des intérêts) pour validation de périodes de service antérieures à l'affiliation	920 827	912 290
	<hr/>	<hr/>
	275 453 087	268 252 788
	<hr/>	<hr/>
Cotisations versées par des organisations non affiliées pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	163 964	399 701
	<hr/>	<hr/>
Excédent des cotisations calculées sur la base du coût actuariel par rapport aux cotisations ordinaires (majorées des intérêts) en cas de validation de périodes de service antérieures à l'affiliation	33 782	31 888
	<hr/>	<hr/>
Revenu des placements :		
Intérêts	239 540 027	228 191 692
Dividendes	73 609 612	69 761 617
Titres immobiliers	41 367 423	31 239 485
Bénéfices réalisés sur la vente de titres (montant net)	697 950 399	584 455 603
	<hr/>	<hr/>
	1 052 467 461	913 648 397
	<hr/>	<hr/>
TOTAL	1 468 327 670	1 317 872 134
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Etat II (suite)

<u>Utilisation des fonds</u>	<u>1987</u>	<u>1986</u>
Paiement des prestations :		
Versements de départ au titre de la liquidation des droits (y compris les prestations intégralement converties en capital)	29 268 105	26 765 896
Pensions de retraite	199 442 276	190 051 297
Pensions de retraite anticipée et de retraite différée	121 362 517	114 151 516
Pension d'invalidité	9 466 052	8 359 984
Prestations-décès (autres que les pensions d'enfant)	28 845 096	25 377 140
Pensions d'enfant	6 318 544	5 892 644
Pertes ou gains au change, et commissions ou crédits au titre d'opérations bancaires	2 248 133	1 668 243
	<hr/> 396 950 723	<hr/> 372 266 720
Cotisations remises à des organisations non affiliées pour le compte de participants dont les droits à pension ont été transférés en vertu d'accords	<hr/> 4 369 035	<hr/> 4 309 801
Cotisations remboursées à des organisations affiliées au 31 décembre 1982 en vertu de l'article 26 des statuts	<hr/> 10 378	<hr/> 2 891
Dépenses d'administration :		
Dépenses d'administration proprement dites	3 073 808	2 674 958
Frais de gestion du portefeuille imputables sur le revenu brut des placements	5 857 685	5 854 383
	<hr/> 8 931 493	<hr/> 8 529 341
Fonds de secours	<hr/> 41 325	<hr/> 45 047
Ajustements des prestations de l'exercice précédent (montant net)	<hr/> (208 936)	<hr/> (310 890)
Engagements de dépenses non effectués au titre de 1985	-	<hr/> (61 237)
Somme virée au capital de la Caisse	<hr/> 1 058 233 652	<hr/> 933 090 461
TOTAL	<hr/> <hr/> 1 468 327 670	<hr/> <hr/> 1 317 872 134

CERTIFIE EXACT :

Le Secrétaire du Comité mixte de la
Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies,

(Signé) Raymond GIERI

18 mai 1988

Tableau 1

Dépenses d'administration

(En dollars des Etats-Unis)

	<u>1987</u>	<u>1986</u>
<u>Dépenses d'administration proprement dites</u>		
Postes permanents	1 868 631	1 729 895
Heures supplémentaires et personnel temporaire	61 790	59 333
Dépenses communes de personnel	615 937	520 296
Services d'actuaire-conseils	253 657	131 343
Consultants	5 000	2 000
Frais de voyage du personnel	27 824	29 594
Comité d'actuaire	23 560	21 058
Services informatiques	160 824	128 126
Vérification externe des comptes	9 860	9 200
Services informatiques fournis par l'ONU	20 000	20 000
Communications	5 000	5 000
Dépenses de représentation	4 961	2 854
Dépenses ou crédits divers	16 764	16 259
	<hr/>	<hr/>
Total	3 073 808	2 674 958
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>
<u>Frais de gestion du portefeuille</u>		
Postes permanents	441 049	353 370
Heures supplémentaires et personnel temporaire	21 232	4 792
Dépenses communes de personnel	147 136	176 621
Formation	1 690	720
Frais de garde des titres et conseils pour la gestion du portefeuille	5 004 458	5 100 000
Consultants	25 262	25 391
Frais de voyage du personnel	44 093	11 701
Comité des placements	110 249	117 709
Services informatiques	27 374	12 246
Communications	14 420	25 416
Dépenses de représentation	2 171	1 961
Dépenses diverses	18 551	24 456
	<hr/>	<hr/>
Total	5 857 685	5 854 383
	<hr/> <hr/>	<hr/> <hr/>

Tableau 2

Portefeuille : état récapitulatif au 31 décembre 1987
(En milliers de dollars des Etats-Unis)

	Situation au		Revenu 1987		
	1er janvier 1987	31 décembre 1987	Bénéfices (ou pertes) sur la vente de titres	Dividendes ou intérêts	
	Prix d'achat	Total		Total	
Obligations (libellées en dollars des Etats-Unis)	641 553	924 559	2 084	70 797	72 881
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des Etats-Unis)	1 125 122	1 237 518	229 519	37 279	266 798
Obligations (libellées en d'autres monnaies)	1 003 454	1 215 953	102 064	109 790	211 854
Actions et obligations convertibles (libellées en d'autres monnaies)	995 638	1 331 543	341 457	36 331	377 788
Titres immobiliers (libellés en dollars des Etats-Unis et en d'autres monnaies)	577 757	635 678	1 335	41 367	42 702
Placements à court terme (libellés en dollars des Etats-Unis)	441 937	185 870	22	29 051	29 073
Placements à court terme (libellés en d'autres monnaies)	189 875	441 434	21 470	29 901	51 371
TOTAL GENERAL	4 976 336	5 972 555	697 951	354 516	1 052 467

Tableau 3

Portefeuille : comparaison entre le prix d'achat des titres et leur valeur en bourse au 31 décembre 1986 et au 31 décembre 1987

(En milliers de dollars des Etats-Unis)

	Au 31 décembre 1986			Au 31 décembre 1987		
	Prix d'achat	Pourcentage total	Valeur en bourse	Prix d'achat	Pourcentage total	Valeur en bourse
Obligations (libellées en dollars des Etats-Unis)	641 553	12,9	698 505	924 559	15,5	926 500
Actions et obligations convertibles (libellées en dollars des Etats-Unis)	1 126 122	22,6	1 503 003	1 237 518	20,7	1 412 561
Obligations (libellées en d'autres monnaies)	1 003 454	20,2	1 140 089	1 215 953	20,4	1 510 022
Actions et obligations convertibles (libellées en d'autres monnaies)	995 638	20,0	1 619 891	1 331 543	22,3	1 650 325
Titres immobiliers (libellés en dollars des Etats-Unis et en d'autres monnaies)	577 757	11,6	652 294	635 678	10,6	690 087
Placements à court terme (libellés en dollars des Etats-Unis)	441 937	8,9	444 399	185 870	3,1	193 511
Placements à court terme (libellés en d'autres monnaies)	189 875	3,8	196 774	441 434	7,4	495 917
TOTAL GENERAL	4 976 336	100,0	6 254 955	5 972 555	100,0	6 878 923

Tableau 4

Etat récapitulatif des sommes dues au titre du remboursement d'impôts au 31 décembre 1987

Pays	Sommes dues au titre d'impôts non versés - monnaie locale					Taux de change en vigueur au 31 décembre 1987	Equivalent en dollars des Etats-Unis
	Avant 1983	1984	1985	1986	1987		
Allemagne, République fédérale d'				941 338	941 338	1,5703	599 464
Belgique				4 456 668	4 456 668	33,1730	134 346
Espagne	27 040 519	22 875 382	21 614 271	15 136 933	39 053 964	107,5384	1 169 081
France				1 993 530	1 993 530	5,3315	373 915
Italie			117 531 000	65 205 000	126 270 000	1 162,7907	265 745
Japon				340 200	7 312 500	121,1094	63 188
Malaisie				216 399	726 834	2,4931	378 337
Dollars de Singapour		18 720		112 000		1,9788	66 060
Mexique	50 112 167	23 538 074	47 868 827	112 729 017	216 454 753	2 247,1910	200 563
Norvège				719 423	719 423	6,2244	115 581
Nouvelle-Zélande							
Dollars néo-zélandais			19 818	11 865		1,5200	20 844
Papouasie-Nouvelle-Guinée	9 079					1,3821	6 569
Pays-Bas				3 500	1 397 638	1,7667	793 082
Philippines					768 750	20,0799	38 285
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord							
Livres sterling				584 624	584 624	1,8850	1 102 016
Singapour							
Dollars de Singapour			6 300		766 804	1,2679	609 752
Suisse							
Francs suisses							
Total							6 206 684

ANNEXE III

Rapport du Comité des commissaires aux comptes à l'Assemblée générale sur les comptes de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice terminé le 31 décembre 1987

Introduction

1. Conformément à l'article 14 des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, le Comité des commissaires aux comptes a vérifié les comptes de la Caisse pour l'exercice terminé le 31 décembre 1987.
2. Cette vérification a été effectuée conformément à l'article XII du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et à l'annexe audit règlement, ainsi qu'aux normes communes de vérification des comptes adoptées par le Groupe de vérificateurs externes des comptes de l'Organisation des Nations Unies, des institutions spécialisées et de l'Agence internationale de l'énergie atomique. Les comptes ont été vérifiés au secrétariat du Comité mixte et à la Section de la gestion des placements de l'Organisation des Nations Unies à New York.
3. Au cours de l'année considérée, le Comité des commissaires aux comptes a, comme il le faisait par le passé, rendu compte des résultats des vérifications ponctuelles auxquelles il avait procédé et adressé à l'Administration des notes renfermant des observations détaillées et des recommandations sur la gestion des comptes, ce qui a beaucoup aidé à maintenir un dialogue suivi avec l'Administration.
4. Les observations consignées dans les paragraphes qui suivent portent sur les points qui, à l'issue de notre examen des comptes, nous ont paru les plus importants. Nous nous en sommes entretenus avec l'Administration, dont les réponses sont indiquées, lorsqu'il y a lieu, dans le présent rapport. Le Comité a pris note des efforts faits par l'Administration pour s'occuper des questions portées à son attention et des mesures qu'elle a prises pour améliorer les systèmes de gestion financière et de contrôle. Nos recommandations ont pour objet d'aider l'Administration à rechercher et mettre en oeuvre de nouvelles améliorations.

Résumé des recommandations

5. Nous recommandons l'adoption des mesures correctives indiquées ci-après par ordre de priorité :
 - a) Accélérer la mise en place d'un système d'examen et d'élimination automatique des indicateurs de non-concordance, fondé sur l'évaluation du fichier maître des participants entreprise par l'Administration à la suite d'une observation antérieure des commissaires aux comptes;
 - b) Assurer l'application des nouvelles procédures visant à améliorer et à contrôler les additions et les modifications apportées aux programmes de TEI;
 - c) Examiner régulièrement le compte relatif aux prestations à verser afin de vérifier s'il ne contient pas d'engagements qui ont déjà été réglés;
 - d) Améliorer les méthodes de rapprochement des comptes bancaires;

e) Faire en sorte que les transactions soient enregistrées à temps et d'une manière précise;

f) Etablir un manuel de comptabilité afin d'améliorer l'efficacité des opérations comptables;

g) Incorporer les éléments suivants dans le manuel des principes directeurs et opérationnels devant régir les décisions en matière de placements :

- i) Les circonstances dans lesquelles des placements peuvent être faits dans des sociétés qui ne figurent pas sur la liste approuvée pour les placements à revenu variable;
- ii) Les montants ou les pourcentages des écarts par rapport à la recommandation initiale d'achat ou de vente qui doivent être confirmés, pour les placements de la Caisse, par le représentant du Secrétaire général ou par d'autres fonctionnaires responsables de la Caisse;
- iii) Une directive selon laquelle il est nécessaire d'indiquer la date de l'approbation verbale de la recommandation d'achat ou de vente.

Résumé des conclusions

6. Notre examen du système de versement des prestations a révélé que 20 % des 54 289 comptes de participants avaient un ou plusieurs indicateurs de non-concordance; dans certains cas, ces indicateurs d'erreur n'auraient pas dû être introduits et, dans d'autres cas, ils ont été maintenus même lorsque des ajustements ou des corrections avaient été effectués.

7. Le rapprochement en fin d'exercice du rapport comptable et des reports (grand livre) a révélé des discordances.

8. Notre examen des procédures relatives aux modifications des programmes de TEI a montré qu'aucun utilisateur, en dehors de ceux qui pourraient être affectés par une modification du système, ne participait au processus de changement. En outre, les modifications apportées au système n'étaient pas documentées, ce qui rendait plus difficile le processus de contrôle des modifications apportées aux programmes.

9. Nous avons également fait les observations suivantes à la suite de notre examen du système de versement des prestations :

a) Certains engagements, qui avaient déjà été réglés, continuaient d'être comptabilisés comme engagements non réglés;

b) Certains comptes n'avaient pas été réglés depuis plus de cinq ans.

10. Nous avons également observé les lacunes suivantes en ce qui concerne la gestion des liquidités :

a) Le rapport sur la situation de trésorerie ne contient pas de renseignements à jour sur la situation de trésorerie du secrétariat de la Caisse car les transactions de Trésorerie continuent à être comptabilisées sur la base du traitement par lots;

b) Il y avait des retards fréquents dans l'établissement de certains états relatifs au rapprochement des comptes bancaires;

c) Dans deux cas, les cotisations d'organisations affiliées ont été enregistrées en retard;

d) Des virements bancaires dont la date de valeur était le 4 janvier 1988 ont été comptabilisés en décembre 1987.

11. Notre examen des placements et des comptes connexes a abouti aux constatations suivantes :

a) Des placements relatifs à des actions non libellées en dollars des Etats-Unis ont été effectués dans deux sociétés qui ne figuraient pas sur la liste approuvée pour les placements à revenu variable;

b) Il n'y avait pas de procédure bien établie permettant d'informer le représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse des modifications des cours, des montants et des actions cibles, qui se produisent après qu'il a approuvé la recommandation initiale d'achat ou de vente;

c) Il n'existait aucune directive selon laquelle il était obligatoire d'indiquer la date de l'approbation verbale de la recommandation d'achat ou de vente.

Applications informatiques

Indicateurs de non-concordance

12. Notre examen, effectué en janvier 1988, du fichier maître des participants nous a permis de constater que 10 770 des 54 289 comptes de participants, soit 20 % du total, avaient un ou plusieurs indicateurs de non-concordance. Nous avons examiné des échantillons de ces comptes porteurs d'indicateurs et nous avons fait les constatations suivantes :

a) Il y avait des cas où l'indicateur de non-concordance n'aurait jamais dû être introduit;

b) Dans d'autres cas, ces indicateurs d'erreur n'avaient pas été éliminés après l'ajustement des écarts.

13. Notre examen des applications informatiques a révélé que le système prévoyait uniquement l'élimination d'un indicateur lorsque des ajustements ou des corrections étaient effectués au cours de l'année qui suivait celle où l'indicateur avait été introduit. Par conséquent, si la correction n'est effectuée qu'au cours de la deuxième année ou de l'année suivante, l'indicateur n'est pas éliminé. Lorsqu'un indicateur n'a toujours pas été éliminé au moment où une prestation est traitée, la Section des prestations doit vérifier si les cotisations sont en règle et rechercher l'erreur en remontant parfois jusqu'au début de la période d'affiliation du participant. Cette tâche prend beaucoup de temps et retarde le versement des prestations; en outre, elle ne sert à rien dans les cas où l'indicateur n'est pas supprimé même lorsque des ajustements ou des corrections ont été effectués.

14. Nous avons comparé les "écarts de concordance" des périodes de deux ans ayant pris fin en 1985 et 1986, et nous avons constaté que plusieurs écarts n'avaient pas été résolus. En outre, les écarts non résolus accumulés les années précédentes n'ont pas été reportés sur la liste actuelle des cas de discordance, qui porte sur deux ans. Cette omission a entraîné une accumulation des cas de discordance et empêche tout contrôle au-delà de cette période de deux ans.

15. Sur la base de nos constatations, nous avons soumis en janvier 1988 les recommandations suivantes :

a) La Caisse devrait examiner et évaluer le programme relatif au fichier maître des participants, et en particulier les conditions qui déclenchent l'introduction de l'indicateur de non-concordance de manière à assurer que ce signal d'erreur ne soit actionné que pour des cas de discordance valables;

b) En outre, la Caisse devrait améliorer le système de manière à obtenir l'élimination automatique de l'indicateur lorsque des ajustements ou des corrections ont été effectués.

16. L'Administration nous a informés qu'elle était consciente des lacunes inhérentes au système et qu'elle appuyait nos recommandations. Toutefois, selon elle, bien que certaines modifications puissent être apportées immédiatement, l'application de certaines autres mesures prendrait plus longtemps car elle nécessite des modifications correspondantes des procédures des organisations affiliées. Entre-temps, l'Administration nous a informés que des mesures avaient été prises pour résoudre le problème des indicateurs qui ont déjà été introduits dans le programme relatif au fichier maître des participants. Une proposition concernant l'examen automatique de tous les indicateurs existants a été élaborée et une copie de ce document nous a été fournie. En outre, une communication a été envoyée à toutes les organisations affiliées afin de les prier instamment d'examiner promptement les rapports qui leur avaient envoyés au sujet des cas de discordance qui les intéressaient.

Modification du système des états de paie et des systèmes de TEI

17. Notre examen du rapprochement a révélé des divergences dans les écritures entre les versements de prestations enregistrées dans le rapport comptable et dans le registre des états de paie.

18. Un examen du système des états de paie a montré que toutes ces données provenaient de la même source, à savoir le fichier maître des états de paie mis à jour. Les états de paie sont un produit direct du système de paiement, mais le rapport comptable est établi à partir du fichier maître de la comptabilité, qui est lui-même mis à jour par la Section des paiements au moyen de données d'entrée distinctes. Le registre des états de paie et le rapport comptable doivent donc concorder en ce qui concerne les paiements effectués au moyen des états de paie mensuels. Toutefois, le système n'utilise pas le registre des états de paie pour mettre à jour le fichier maître de la comptabilité, ce qui entraîne de légères discordances avec les données des états de paie. Par conséquent, le rapport comptable ne reflète pas entièrement les paiements effectués au titre des états de paie, étant donné que l'exactitude des données d'entrée est également incertaine.

19. Nous avons également constaté que ces discordances n'étaient apparues que lorsque des changements avaient été apportés aux programmes relatifs aux états de paie. L'Administration a indiqué qu'elle examinerait les changements effectués

récemment afin de déterminer quelles modifications avaient pu entraîner ces discordances. Nous avons examiné les procédures relatives aux modifications des programmes de TEI et nous avons constaté que, bien que l'approbation écrite du demandeur doive être obtenue avant l'exécution des modifications, cela n'était pas toujours le cas. Nous avons également noté qu'il n'y avait pas de preuve similaire indiquant qu'on avait obtenu l'approbation des autres utilisateurs qui pourraient être affectés par les modifications des systèmes. En outre, nous avons constaté que les modifications des systèmes n'étaient pas documentées. Cela rendait leur contrôle difficile.

20. Nous avons recommandé, et l'Administration a accepté, que le système des états de paie, et en particulier le programme de mise à jour, soient examinés et modifiés afin d'assurer l'intégrité des données introduites dans le fichier maître de la comptabilité. L'Administration a ajouté qu'une demande de TEI avait été formulée par la Section des paiements afin de résoudre ce problème.

21. Nous avons également recommandé que les demandes de modification des programmes soient analysées en tenant compte de l'ensemble du système et que tous les utilisateurs qui pourraient être affectés soient consultés afin d'identifier et de corriger tous les effets négatifs que le changement proposé pourrait avoir. En outre, nous avons recommandé que toutes les modifications des systèmes soient documentées d'une manière appropriée.

22. A cet effet, l'Administration a publié la procédure générale No 26, qui décrit les mesures à prendre en ce qui concerne les modifications des programmes de TEI, et elle a indiqué qu'elle prendrait les dispositions nécessaires pour assurer l'application complète de cette nouvelle procédure.

Système de versement des prestations

23. Notre examen des engagements non réglés a fait apparaître que l'on n'avait pas débité le compte Prestations à verser des montants correspondant à certains versements. On avait plutôt imputé de nouveau le compte Versement de prestations, les fonds décaissés négligeant ainsi de tenir compte du passif encouru antérieurement. Ces engagements n'ont pas été réglés à cause d'une simple erreur qui aurait pu être évitée si l'on avait procédé à une vérification.

24. De même, certains comptes correspondant principalement à des "pensions de retraite liquidées", n'ont pas été liquidés pendant plus de cinq ans, tombant ainsi sous le coup de l'article 46 des Statuts de la Caisse commune. Il s'en est suivi que les dossiers de plusieurs participants n'ont pu être localisés ou reconstitués au moment de la vérification. Ces écritures comportent des soldes qui n'ont pas été réglés pendant des périodes allant de plus de deux ans à neuf ans. Ces engagements n'ont pu être réglés faute de renseignements supplémentaires nécessaires pour déterminer la suite qu'il convenait de leur donner.

25. Nous avons également noté que la dernière liste des chèques non touchés était datée du 31 août 1987. Par conséquent, le compte Prestation à verser-chèques périmés n'a pu être mis à jour.

26. Pour que le compte correspondant soit débité chaque fois que des paiements sont effectués, nous avons recommandé - et l'Administration en est convenue - qu'il faudrait d'abord procéder à une vérification pour déterminer si les prestations versées ont été au préalable comptabilisées comme sommes à payer. En ce qui concerne les comptes non réglés depuis longtemps, c'est-à-dire principalement "les

pensions de retraite liquidées", l'Administration a décidé d'examiner dans quelle mesure on serait fondé à en payer les soldes. Elle nous a également informé que la Section de la comptabilité régulariserait tous les éléments non liquidés et qu'elle établirait les pièces de journal en conséquence.

27. L'Administration a expliqué que la liste des chèques non touchés et, partant, le compte Prestations à verser - chèques périmés n'avaient pas été mis à jour au-delà d'août 1987 en raison d'autres tâches prioritaires et d'une pénurie temporaire de personnel. Elle nous a cependant assuré que la liste et les pièces en question seraient actualisées dès que possible.

Gestion des liquidités

Rapport sur la situation de trésorerie non mis à jour

28. Le rapport d'état de caisse est destiné notamment à fournir au Caissier des renseignements sur la situation de trésorerie du secrétariat de la Caisse commune. Notre examen des rapports sur l'état de caisse a révélé que les paiements effectués dans le courant du mois ainsi que les virements effectués à la fin ou vers la fin du mois n'avaient pas été comptabilisés et n'avaient donc pas été consignés dans le rapport sur l'état de caisse du mois. Ce retard est dû à l'utilisation du système de comptabilisation par lots pour l'enregistrement de ces opérations. Dans notre lettre de gestion du 8 mai 1986, nous avons apporté une opération semblable à l'attention de l'Administration et avons recommandé l'adoption d'un système d'introduction des données en liaison directe. Les renseignements sur la situation de trésorerie à un moment donné permettraient au Caissier de contrôler efficacement l'encaisse et d'éviter les pertes éventuelles de recettes dues aux soldes inutilisés du compte bancaire ou aux frais bancaires pour découverts.

29. Puisqu'un tel système n'a pas encore été mis en place, nous avons réitéré notre recommandation, et l'Administration a décidé que le Caissier mettrait à jour à la main les écritures comptables. L'Administration nous a en outre informés qu'elle apporterait des améliorations en 1988 afin d'éviter des retards dans la comptabilisation entraînés par la méthode de comptabilisation par lots et que le système d'introduction de données en liaison directe serait mis en place dès que possible. L'Administration a cependant fait observer que l'amélioration des installations informatiques serait forcément retardée en raison du nombre des demandes de remplacement ou de modification de systèmes en souffrance et de l'insuffisance des ressources disponibles dans le domaine du TEI.

Retards dans l'apurement des comptes bancaires

30. La présence d'éléments comptables non identifiés et le fait que l'on n'a pas affecté de numéros de référence aux opérations indiquées dans les relevés bancaires ont compliqué les opérations d'apurement. Nous avons également constaté que plusieurs postes comptables n'avaient pas été apurés depuis longtemps. L'établissement d'état d'apurement des comptes bancaires a donc souvent été retardé. Nous avons recommandé que ces états soient mis à jour afin de permettre de comptabiliser à temps les débits et crédits valides de la banque. Nous avons en outre recommandé d'exiger de toutes les banques de dépôt qu'elles identifient correctement les charges et crédits dans leurs états bancaires en affectant les opérations de numéros de référence ou par d'autres moyens pratiques.

31. L'Administration nous a assuré que les procédures en vigueur seraient réexaminées et que les changements à opérer seraient communiqués aux banques intéressées. Elle a également indiqué qu'elle envisageait de clore les comptes dans les banques dont les services n'avaient pas donné satisfaction.

Retards dans la comptabilisation des cotisations

32. La comptabilisation de certaines cotisations a été retardée de deux à six mois. Dans un cas, le retard était dû au fait que la Caisse commune n'avait pas immédiatement vérifié d'après ses écritures l'avis qu'une organisation affiliée lui avait adressé. Si la cotisation avait été effectivement reçue le 29 mai et l'avis le 17 juin, la comptabilisation n'avait été effectuée qu'en décembre. Dans un autre cas, ce n'est que lors du rapprochement définitif de fin d'année que l'on a correctement identifié la cotisation d'une autre organisation affiliée, alors que l'avis avait été reçu le 25 août 1987.

33. Cela étant, nous avons recommandé que les avis de paiement reçus d'une organisation affiliée soient vérifiés d'après les écritures de la Caisse commune afin de déterminer les éventuels retards dans la comptabilisation et de vérifier l'exactitude des montants comptabilisés. L'Administration a indiqué que cette recommandation avait été mise en application et qu'elle s'efforcerait d'éviter que les opérations de comptabilisation soient retardées à l'avenir.

Opérations affectées à une date de valeur

34. En examinant les comptes de liquidité, nous avons constaté que les virements bancaires dont la date de valeur était le 4 janvier 1988 avaient été comptabilisés en décembre 1987. Ces virements ayant été comptabilisés avant leur date de valeur, la somme de 51 060,90 dollars imputée sur le compte des pertes ou gains au change à titre de charges était inexacte. Le compte en question était donc surévalué et les liquidités sous-évaluées d'autant.

35. Nous avons recommandé l'annulation des premières écritures comptabilisant les virements bancaires susmentionnés, mais l'Administration a indiqué qu'elle ne pouvait le faire, les comptes devant être clos. Elle a cependant décidé que dorénavant toutes les opérations affectées d'une date de valeur seraient comptabilisées à leurs dates de valeur.

Placements

Placements dans des sociétés ne figurant pas sur la liste des placements approuvée

36. Notre examen des actions non libellées en dollars des Etats-Unis a révélé que deux placements avaient été effectués dans des sociétés qui ne figuraient pas sur la liste des placements approuvée. Un examen plus poussé a fait apparaître que le premier placement avait été par la suite liquidé lorsque la section de la gestion des placements n'a pas réussi à augmenter sa part des actions de la société en question. Le deuxième placement avait également été liquidé lorsque le Comité des placements s'y était par la suite opposé.

37. Bien que l'approbation d'au moins un membre du Comité des placements requise en l'occurrence ait été obtenue dans les deux cas, nous avons néanmoins recommandé - et l'Administration en est convenue - de prévoir dans le Manuel des principes directeurs et opérationnels devant régler les décisions en matière de placements

une disposition précisant les circonstances dans lesquelles des mesures similaires pourraient être prises.

Modifications des cours, montants et/ou actions cibles

38. Notre examen des placements à revenu variable effectués au cours du dernier trimestre de 1987 a fait apparaître plusieurs cas où les cours, montants et/ou actions cibles approuvés et confirmés indiqués dans les recommandations initiales d'achat ou de vente avaient par la suite été modifiés ou annulés.

39. Des enquêtes ont révélé que la Section de la gestion des placements avait mis au point une formule dans laquelle étaient censés être indiqués les changements intervenus dans les montants cibles et les prix d'achat et de vente cibles d'actions après l'approbation initiale. Cette formule est signée par le fonctionnaire chargé des placements intéressé et approuvée par le chef de la Section de la gestion des placements. Nous avons cependant été informés que l'on n'avait toujours pas arrêté les procédures suivant lesquelles le représentant du Secrétaire général pour les placements de la Caisse commune devait être informé des changements intervenant après la confirmation initiale. Toutes les recommandations initiales d'achat ou de vente lui étant transmises pour confirmation, nous estimons qu'il faudrait également l'informer des changements ultérieurs.

40. Afin de décentraliser le processus de prise de décisions, nous avons recommandé que les montants ou pourcentages de variation par rapport à la recommandation initiale d'achat ou de vente devant être confirmés par le représentant du Secrétaire général ou par d'autres responsables de la Caisse commune soient arrêtés et indiqués dans le Manuel. L'Administration a décidé d'examiner notre proposition et de nous communiquer pour examen et observations la décision finale sur la procédure à suivre avant sa mise en application.

Approbation verbale des recommandations d'achat ou de vente

41. Notre examen des directives concernant les placements à revenu variable prévues dans le Manuel a révélé l'absence d'une disposition faisant obligation d'indiquer la date de l'approbation verbale sur la recommandation d'achat ou de vente pour une opération qui aurait au préalable fait l'objet d'une approbation verbale. Dans la mesure où cette approbation donne à la Fiduciary Trust Compagny International le pouvoir nécessaire pour acheter ou vendre un titre, toute la documentation ultérieure doit fournir ces renseignements.

42. Nous avons recommandé que soit publiée une directive imposant d'indiquer la date de l'approbation verbale de la recommandation d'achat ou de vente. L'Administration a encore une fois accepté d'examiner notre proposition avant de prendre une décision finale quant à la manière la mieux appropriée d'indiquer la date sur la recommandation écrite. Elle a cependant indiqué qu'elle avait déjà arrêté une procédure, mais que la mise en oeuvre en était retardée par le changement de système qui opérait à la Fiduciary Trust Company International et les changements en matière d'accords de gestion à l'étude.

Montants dus au titre des frais de garde des titres et des conseils pour la gestion du portefeuille

43. En examinant le compte des frais de garde des titres et des conseils pour la gestion du portefeuille, nous avons noté que le montant indiqué dans le tableau relatif aux dépenses d'administration était surévalué de 551 477,96 dollars en 1986 et sous-évalué d'autant en 1987 parce qu'on n'avait pas correctement calculé les dépenses correspondant à chaque période de comptabilité et d'établissement de rapports comptables. Il est donc recommandé, à l'avenir, de calculer correctement les montants dus et de rapporter correctement les coûts aux recettes pour que les états financiers reflètent fidèlement la situation de chaque période.

Manuel de comptabilité et d'administration

44. Nous avons demandé quelle suite avait été donnée à notre recommandation concernant l'établissement d'un manuel de comptabilité et avons constaté que l'on n'avait guère fait de progrès dans ce domaine. Toutefois, le manuel d'administration a déjà été mis à jour et achevé. Nous continuons cependant de penser qu'il faut mettre au point immédiatement le manuel de comptabilité.

Passation par profits et pertes de sommes à recevoir

45. L'Administration nous a informé qu'au cours de l'année 1987, des sommes à recevoir d'un montant de 10 438,71 dollars avaient été passées par profits et pertes conformément à la disposition J.9 c) du règlement administratif de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

Cas de fraude

46. Le Comité a été informé qu'aucun cas de fraude ou de présomption de fraude n'avait été révélé en 1987.

Observations sur les questions traitées dans le rapport du Comité des commissaires aux comptes concernant l'année 1986

47. Nous avons constaté que l'Administration avait pris des mesures satisfaisantes sur les points soulevés dans le rapport de 1986 a/, sauf en ce qui concernait l'amélioration des méthodes de rapprochement bancaire et l'établissement d'un manuel de comptabilité.

48. Nous avons également noté que le Contrôleur avait finalement accédé à notre demande tendant à ce que l'on utilise les taux de change du marché au lieu de ceux pratiqués par l'ONU pour la comptabilisation des opérations de placement.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 9 (A/42/9).

Remerciements

49. Le Comité des commissaires aux comptes tient à remercier le Secrétaire de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Contrôleur de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que leurs collaborateurs et les membres de leur personnel, pour le concours et l'assistance qu'ils ont bien voulu lui prêter.

Le Premier Président de la Cour des
comptes de France,

(Signé) André CHANDERNAGOR

Le Vérificateur général des comptes du Ghana,

(Signé) R.T. NELSON

Le Président de la Commission de vérification
des comptes des Philippines,

(Signé) Eufemio C. DOMINGO

ANNEXE IV

Dépenses d'administrationTableau d'effectifs révisé pour l'exercice biennal 1988-1989Secrétariat de la Caisse commune des pensions

	Postes permanents		Postes temporaires	Total	
	Tableau approuvé	Tableau révisé	Approuvés	Tableau approuvé	Tableau révisé
<u>Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur</u>					
D-2	1	1	-	1	1
D-1	2	2	-	2	2
P-5	3	3	-	3	3
P-4	5	6 a/	-	5	6
P-3	12	12 a/	-	12	12
P-2/1	4	4 a/ b/	1	5	5
Total	27	28	1	28	29
<u>Agents des services généraux</u>					
1re classe	2	1 b/	-	2	1
Autres classes	58	58	2	60	60
Total	60	59	2	62	61
Total général	87	87	3	90	90

a/ Ce chiffre tient compte du reclassement d'un poste P-3 à P-4 et d'un poste P-2 à P-3, demandé dans le projet de budget (montants estimatifs révisés) pour l'exercice biennal 1988-1989.

b/ Conformément à la section IX (Classement des emplois de la catégorie des services généraux et des catégories apparentées) de la résolution 41/209 de l'Assemblée générale en date du 11 décembre 1986, ce tableau d'effectifs tient également compte du reclassement d'un poste d'agent de 1re classe à P-2.

ANNEXE V

Organisations affiliées à la Caisse

Sont affiliées à la Caisse l'Organisation des Nations Unies et les organisations suivantes :

Organisation européenne et méditerranéenne pour la protection des plantes (OEPP)

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO)

Commission intérimaire de l'Organisation internationale du commerce (CIOIC)

Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)

Centre international pour l'étude, la préservation et la restauration de la propriété culturelle

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

Fonds international de développement agricole (FIDA)

Organisation internationale du Travail (OIT)

Organisation maritime internationale (OMI)

Union internationale des télécommunications (UIT)

Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (Unesco)

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI)

Organisation mondiale de la santé (OMS)

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI)

Organisation météorologique mondiale (OMM)

ANNEXE VI

Participation à la 168e réunion du Comité permanent

1. Les membres et membres suppléants dont les noms suivent ont participé à la réunion du Comité permanent :

<u>Membres</u>	<u>Suppléants</u>	<u>Représentant</u>
<u>Organisation des Nations Unies</u>		
<u>(Groupe I)</u>		
M. S. Kuttner	M. M. Majoli M. U. Kalbitzer M. Y. Takasu	L'Assemblée générale L'Assemblée générale L'Assemblée générale
M. K. A. Annan	M. J. R. Foran M. M. de la Mota M. M. Baquerot M. A. Miller Mme D. Bull	Le Secrétaire général Le Secrétaire général Le Secrétaire général Le Secrétaire général Le Secrétaire général
Mme S. Johnston	M. G. Fulcheri M. B. Hillis M. L. Bourne Mme N. Sadka	Les participants Les participants Les participants Les participants
<u>Institutions spécialisées</u>		
<u>(Groupe II)</u>		
M. W. M. Yoffee (OIT)	M. E. Zador (ONUDI) a/	L'organe directeur
M. W. W. Furth (OMS) c/	M. J. E. Morgan (OMS)	Le chef du secrétariat
M. W. E. Price (AIEA) b/	M. D. Bertaud (OMI) M. P. A. Traub (UIT) M. R. M. Perry (OMS)	Les participants Les participants Les participants
<u>Institutions spécialisées</u>		
<u>(Groupe III)</u>		
M. A. D. Weygandt (FAO)		L'organe directeur
M. A. Raffray (Unesco)		Le chef du secrétariat
M. G. Thorn (CICIC)	M. G. Frammery (OMPI)	Les participants

2. Le secrétariat du Comité était composé de MM. R. Gieri et S. K. Chow, respectivement secrétaire et secrétaire adjoint du Comité mixte. Etaient également présents lors de l'examen des points pertinents de l'ordre du jour M. R. J. Myers, Rapporteur du Comité d'actuaire, et le docteur M. Irwin, médecin-conseil du Comité mixte. Le Comité permanent a en outre bénéficié du concours de Mme M. H. Adams, qui représentait le cabinet George B. Buck, Inc. (actuaire-conseil de la Caisse).

3. Les personnes dont les noms suivent ont assisté à la réunion du Comité permanent en qualité d'observateurs d'organisations affiliées ou d'autres organismes, ou en qualité de secrétaires de comité des pensions du personnel :

<u>Observateurs</u>	<u>Secrétaires</u>	<u>Comité des pensions du personnel</u>
M. R. Harari M. A. Busca M. E. Denti	M. R. Leone de Magistris	OIT
Sir J. Reid Mme V. Pedersen M. A. Pares Dr A. Vessereau	Mme R. Weidmer	OMS
M. M. Bel Hadj Amor M. A. Marcucci	M. G. Eberle	FAO
M. G. V. Rao M. A. McLurg	M. M. Hachim-Saberi	Unesco
	M. D. Gerdes	OACI
M. J. Morales-Pedraza M. S. Amdal M. W. Scherzer	M. P. Uhl	AIEA
	M. E. Renlund	OMM
M. J. Balfroid		UIT
M. P. H. Rolian	M. H. Glanzmann	CIOIC/GATT
	M. J.-L. Perrin	OMPI
M. Y. Tito		OMI
	Mme M. Brocklesby	FIDA
M. S. Zampetti	Mme U. Peer	ONUDI

Autres organismes

Mme M. Bruce
M. C. Buonaccorsi
M. A. Chakour
M. S. Grabe
Mme I. Poulsen
Mme P. K. Tsien
M. W. Zyss

FAAFI

4. Certains autres organismes ou organisations ont été représentés pendant toute la durée ou une partie de la durée de la réunion par les personnes dont les noms suivent :

<u>Organisation</u>	<u>Représentant</u>
Commission de la fonction publique internationale (CFPI)	M. P. Ranadive
Comité consultatif pour les questions administratives (CCQA)	Mme E. Steward-Goffman
Fédération des associations de fonctionnaires internationaux (FAFI)	Mme F. Sala
Comité de coordination des syndicats et des associations autonomes du personnel du système des Nations Unies (CCSA)	M. H. Abdel-Aziz
Organisation mondiale du tourisme (OMT)	M. K. Vasak

Notes

- a/ Président.
- b/ Premier Vice-Président.
- c/ Deuxième Vice-Président.

ANNEXE VII

Composition du Comité d'actuares

Le Comité se compose des personnes dont les noms suivent :

M. A. O. Ogunshola (Nigéria) - Région I (Etats d'Afrique)

M. K. Takeuchi (Japon) - Région II (Etats d'Asie)

M. E. M. Chetyrkin (Union des Républiques socialistes soviétiques)
- Région III (Etats d'Europe orientale)

M. G. Arroba (Equateur) - Région IV (Etats d'Amérique latine)

M. R. J. Myers (Etats-Unis d'Amérique) - Région V (Etats d'Europe occidentale
et autres Etats)

ANNEXE VIII

Amendements au règlement intérieur de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

Le préambule, la section A et l'appendice 1 du règlement intérieur ont été amendés comme suit :

"Le règlement intérieur suivant a été approuvé en vertu de l'alinéa b de l'article 4 des statuts par le Comité permanent au nom du Comité mixte a/ :

SECTION A

Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies

A.1 Conformément à l'article 5 des statuts, le Comité mixte a la composition indiquée plus loin dans l'appendice 1. Le Comité mixte tient une session ordinaire, au moins une fois tous les deux ans, à la date et au lieu fixés par lui ou par son comité permanent.

A.2 Avant chaque session ordinaire du Comité mixte, les secrétaires des comités des pensions du personnel communiquent au Secrétaire du Comité mixte le nom des personnes désignées par ces comités comme membres et membres suppléants du Comité mixte conformément à l'article 5. Les pouvoirs des membres et des membres suppléants du Comité mixte demeurent valables jusqu'à la session ordinaire suivante, à moins que le Secrétaire du Comité mixte ne soit avisé qu'un comité a modifié sa représentation.

A.3 Le Comité mixte tient une session extraordinaire s'il en est ainsi décidé par lui-même ou par le Comité permanent, ou à la demande de la majorité des membres du Comité mixte. Le Comité permanent décide de la date et du lieu des sessions extraordinaires.

A.4 Toutes les sessions du Comité mixte sont convoquées par le Secrétaire. Les questions proposées par l'un quelconque des membres du Comité mixte ou par l'un quelconque des comités des pensions du personnel, un mois au moins avant l'ouverture d'une session ordinaire, ou 14 jours au moins avant l'ouverture d'une session extraordinaire, sont inscrites par le Secrétaire à l'ordre du jour provisoire et communiquées à chacun des membres du Comité mixte ainsi qu'aux secrétaires des comités avec la documentation nécessaire. Le Comité mixte peut décider d'inscrire d'autres questions à l'ordre du jour soit à l'ouverture, soit au cours d'une session.

A.5 Sous réserve des dispositions des statuts et du présent règlement, le Comité mixte arrête sa propre procédure. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Comité mixte, y compris les membres suppléants participant aux sessions en l'absence des membres, à condition que trois membres au moins de chacun des trois groupes ci-après soient présents :

a/ Le présent règlement a été approuvé par le Comité permanent avec effet au 1er janvier 1971 et a ensuite été révisé à deux reprises par le Comité avec effet au 30 janvier 1986 et au 1er janvier 1989, respectivement.

a) L'Assemblée générale de l'ONU et les organes correspondants des autres organisations affiliées;

b) Les autorités compétentes des organisations affiliées;

c) Les participants.

A.6 Le Comité mixte prend ses décisions à la majorité des membres présents et votants.

A.7 A l'ouverture de chaque session ordinaire, le Comité mixte élit un président et deux vice-présidents, qui président les séances jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

A.8 Un rapport sur chaque session du Comité mixte est établi sous la responsabilité du Secrétaire et approuvé par le Comité. Il est distribué le plus rapidement possible à tous les membres du Comité mixte par l'intermédiaire des secrétaires des comités des pensions du personnel.

A.9 Seuls sont habilités à participer aux sessions du Comité mixte :

a) Les membres du Comité mixte;

b) Un membre suppléant pour chaque membre du Comité mixte, sauf dans le cas de l'Organisation des Nations Unies où le nombre des membres suppléants sera limité aux membres suppléants du Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies ou désignés conformément à l'alinéa a) de l'article 6 des statuts;

c) Dans le cas des organisations affiliées disposant d'un ou deux membres au Comité mixte, un représentant de chaque groupe mentionné au paragraphe A.5 ci-dessus ne disposant pas d'un siège à cette session particulière du Comité mixte;

d) Un représentant pour chaque organisation affiliée ne disposant pas de siège au Comité mixte;

e) Deux représentants et deux suppléants pour la Fédération des associations d'anciens fonctionnaires internationaux (FAAFI);

f) Un observateur pour chaque organisation ou entité invitée par le Comité mixte à assister aux sessions;

g) De droit, les secrétaires des comités des pensions du personnel des organisations affiliées et les membres du secrétariat de la Caisse désignés par le Secrétaire du Comité mixte.

A.10 Les représentants susmentionnés aux alinéas c), d) et e) du paragraphe A.9 jouissent des droits accordés aux membres à l'exception du droit de vote. Les observateurs et les participants de droit mentionnés aux alinéas f) et g) du paragraphe A.9 peuvent prendre la parole avec l'autorisation du Président.

A.11 Les réunions du Comité mixte sont privées. Les dossiers et toute la correspondance du Comité mixte sont confidentiels et sont confiés à la garde de son secrétaire.

Appendice 1

COMPOSITION DU COMITE MIXTE

I. ONU	12 membres	Comité des pensions du personnel de l'ONU : 4 membres du groupe élu par l'Assemblée générale
		Comité des pensions du personnel de l'ONU : 4 membres du groupe nommé par le Secrétaire général
		Comité des pensions du personnel de l'ONU : 4 membres du groupe élu par les participants
II. FAO	3 membres	Comité des pensions du personnel de la FAO : 1 membre du groupe élu par l'organe directeur
		Comité des pensions du personnel de la FAO : 1 membre du groupe nommé par le Directeur général
		Comité des pensions du personnel de la FAO : 1 membre du groupe élu par les participants
OMS	3 membres	Comité des pensions du personnel de l'OMS : 1 membre du groupe élu par l'organe directeur
		Comité des pensions du personnel de l'OMS : 1 membre du groupe nommé par le Directeur général
		Comité des pensions du personnel de l'OMS : 1 membre du groupe élu par les participants
III. Unesco	2 membres	
OIT	2 membres	
IV. ONUDI	1,5 membre	Comité des pensions du personnel : 5 membres du groupe élu par les organes correspondants à l'Assemblée générale de l'ONU
AIEA	1,5 membre	
OACI	1,5 membre	
UIT	1,5 membre	
V. OMM	1 membre	Comités des pensions du personnel : 5 membres du groupe nommé par les chefs des secrétariats des institutions spécialisées
CIOIC	1 membre	
OMI	1 membre	Comités des pensions du personnel : 5 membres du groupe élu par les participants
OMPI	1 membre	
FIDA	1 membre	

ANNEXE IX

Projet de résolution proposé à l'Assemblée générale pour adoption

Rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du
personnel des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 42/222 du 21 décembre 1987,

Ayant examiné le rapport que le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a présenté pour 1988 à l'Assemblée générale et aux organisations affiliées à la Caisse a/, et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires,

I

MESURES VISANT A RETABLIR L'EQUILIBRE ACTUARIEL DE LA CAISSE
COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Rappelant le paragraphe 2 de la section I de sa résolution 42/222,

1. Prend acte de la section III.A du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies a/, qui contient le rapport intérimaire du Comité mixte sur son étude de toutes les mesures possibles visant à rétablir la balance actuarielle du Fonds à long terme;

2. Demande au Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies d'achever son étude en 1989 en procédant à un examen plus étendu des domaines identifiés au paragraphe 55 de la section III.A de son rapport, en vue de la présenter à l'Assemblée générale à sa quarante-quatrième session avec les résultats de la vingtième évaluation de la Caisse, tels qu'arrêtés au 31 décembre 1988;

II

ADMISSION DE L'ORGANISATION MONDIALE DU TOURISME A LA CAISSE
COMMUNE DES PENSIONS DU PERSONNEL DES NATIONS UNIES

Décide d'admettre l'Organisation mondiale du tourisme à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, conformément à l'article 3 des statuts de la Caisse, avec effet au 1er janvier 1989;

III

DEPENSES D'ADMINISTRATION

Rappelant la section IV de sa résolution 42/222,

Approuve le tableau d'effectifs révisé pour le secrétariat de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies pour l'exercice biennal 1988-1989, tel qu'il figure à l'annexe IV du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies, étant entendu que les dépenses additionnelles seront couvertes par les crédits ouverts pour l'exercice biennal 1988-1989;

IV

Prend acte des autres sections du rapport du Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies.

a/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément No 9 (A/43/9).